EDITION DES DÉPARTEMENTS. FAZBIB DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

feuille d'annonces légales.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, , au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

E CRIMINELLE. — Courad assises de la Seine : Bande Harchand et autres; vols; vingt-huit accusés. — Cour la Seine Inférieure: Fratricide; complieté du père et de la sœur de la victime.

cité du pere et de la cour de la victime.

tal p'expropriation. — Chemin de fer de Strasbourg;
tal p'expropriation. — Chemin de fer de Strasbourg;
ja ville de Paris et le frère Philippe; détails sur l'insjut de l'Ecole chrétienne.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Férey. Audience du 10 mars.

BANDE MARCHAND ET AUTRES. - VOLS. - 28 ACCUSES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier,)

Cette affaire a attiré une assez grande quantité de cuneux. M. Achard, du Gymnase dramatique, qui assistait à l'audience d'hier, assiste encore à celle d'aujourd'hui. Plusieurs personnages d'origine évidemment étrangère, d'orgine russe nous le supposons, sont placés derrière les sieges de la Cour. Leur présence s'explique par les débats qui porteront à cette audience sur le vol commis au préjudice de M. le colonel russe Guédéonoff.

L'audience est ouverte à dix heures et un quart, et on reprend l'examen des vols.

Vol Doens. — Ce vol a été commis au préjudice du sieur Doens, conducteur de messageries, par Paul Dujarriez, Peters, qui est mort, et Maret. On lui a pris 70 fr., des pistolets et du

Pols Boulay et Liberge. — Ces deux vols, dans lesquels Marchand, P. Dujarriez, Peters, Frenet et Maret, ne présentant rien de remarquable. Pour le second de ces vols, l'arrêt de renvoi a omis la circonstance de nuit : elle sera posée au omme resultant des débats.

fol Bosquier. - Marchand, Dujarriez et Peters sont les aupuis de ce vol. Les voleurs étaient si peu bien remarqués puils s'adressèrent d'abord, non à la porte du sieur Bosquier, mais à celle d'un voisin qui, fort heureusement, résista à la mataive. Ils attaquèrent alors celle de Bosquier, à qui ils eneverent 267 fr. d'argent.

Tols Sevestre et Tautin. — Sevestre est coutelier, et on-m a pris 200 pièces de coutellerie. Il était naturel dès lors de relrouver ces objets dans les mains du coutelier Terlet, quien svoit, en effet, une grande quantité, portant en toutes lettres le non de Sevestre. Ils les mettait tout bounement en montre à son étalage sans prendre plus de précaution.

Ce vol a été commis par Marchand, P. Dujarriez, Peters et

Les mêmes individus, plus Lapotaire et Hippolyte Dujarriez, figurent dans le vol Tautin. On a pris à M. Tautin cinq
montres en or, des bijoux et trente chemises.

Tentative de vol Besombe. — De même qu'Oster aurait fait
voler chez Bidault pendant qu'il l'occupait au café Turc à une
partie de dominos, Terlet aurait fait voler son ami Besombe arec qui il buvait pendant qu'on essayait les fausses clés à la porte de son domicile.

Les complices de Terlet sont, pour cette tentative, Marchand, P. Dujarriez et Peters.

C'est dans cette affaire que deux témoins ont déclaré woir vu Terlet porter, par pure prévision, la décoration de la Légion-d'Honneur.

Après l'examen d'une tentative de vol commise au udice d'un sieur Vilmette, dans laquelle sont impliques Marchand, P. Dujarriez et Peters, on passe à un au-

Vol James. — Ce vol a été commis par Marchand et Paul Dujarriez sur les indications de Darcourt et d'Oster. Terlet a recelé le produit du vol, consistant surtout en bijoux.

Mas James avait heureusement pour elle, caché son argent dans la paillasse de son lit, et les voleurs ne l'ont pas trouvé. Ils ont tout bouleversé: un paquet soigneusement fermé, a excité leur convoitise et ils l'ont ouvert. Qu'on juge de leur desangement des leur des l desappointement, en trouvant dans ce paquet.... un chien mort, de son vivant favori de la dame James, et qu'elle aveit e matin meme soigneusement enseveli dans une serviette, afin de le faire enterrer dans son jardin. Les voleurs ont placé le defunt favori dans le lit de sa maîtresse et sont ensuite partis.

Darcourt affirme qu'il à été invité à ce vol par Oster, qui en a eu la première idée, idée qui a pu lui être donnée par ette pensée qualt. Logé jadis ette pensee que la fille Egelee, sa maîtresse, avait logé jadis chez la dame James. Oster nie avoir donné cette indication.

Vol Huret. - Marchand, Darcourt et Paul Dujarriez sont les auteurs de ce vol, qui a consisté spécialement en bouteilles de vins fins et de liqueurs. Lors de la perquisition faite chez Marchand, on a trouvé une houteille de marasquin qui proensit de chez Hurel.

rol Guedeonoff. — Voici sur ce vol important comment

acte d'accusation précise les faits : Le sieur de Guédéonoff, lieutenant-colonel au service de fusion de Guédéonoff, lieutenant-colonel au service de hissie, fut victime le 12 mai 1846, d'un vol considérable commis en son absence dans le logement qu'il occupe au troisiè-ue étage de la maison rue Montmartre, 58; il en était sorti-ters deux heures, et lorsqu'il rentra à huit heures, il trouva porte ouverte quoiqu'il ent en le soin de la fermer à double pore ouverte quoiqu'il ent eu le soin de la fermer a double lour. Une commo de placée dans une salle à manger, et dont le et l'on y avait pris une somme de 10,500 francs en pièces des mandats ou lettres de crédit, des bagues, des broches, des pingles, des boucles d'oreilles trois montres en or et une des, des boucles d'oreilles, trois montres en or et une quantité de bijoux dorés. Ce vol paraissait avoir da commis par des personnes connsissant les habitudes du Cuédéonoff; cependant les premières recherches auxquel-saire de police de la comle de police chargé des délégations judiciaires, fut le 14 juin dernier, que Terlet avait des révélations à lui Terlet, conduit des révélations à lui le le 15 conduit de la legique de Terlet, conduit en sa présence, lui déclara que le lende-idu jour où ce vol avait eu lieu, le nommé Victor Maret venu le trouver et qu'il lui avait remis trois montres en lendre davantage le avantus cerait pour lui; il lui avait ndre davantage le surplus scrait pour lui; il lui avait si remis, afin qu'il en tirat le meilleur parti qu'il pourt, un lot de bijoux dorés, deux sacs et une ceinture en au Marct avait enfiu dit à Terlet que la veille ils avaient un bon conn chan de la Terlet que la veille ils avaient lun bon coup chez le Russe, et que lui et le jeune homme l'accompagnait, avaient volé environ 8,000 francs en or étaient et form. etalent enfermes dans les deux sacs et dans la ceinture. sacs et cette ceinture ont été saisis lors de la perquisition e au domicile de l'activité de la perquisition

Cétait par sa nièce, la fille Rossignol, qui avait été la maî-ce dernier avait des valeurs assez considérables en diamans

et en bijoux. Cette fille et sa mère avaient été inculpées de complicité; mais l'instruction a établi qu'elles ne connaissaient ni l'une ni l'autre les habitudes de vol de Maret, et que lorsqu'elles avaient répondu à ses questione sur la fortune du sieur Guédéonoff, elles ignoraient dans quel but elles leur étaient adressées. Le sieur Guédéonoff a, de plus, déclaré que la fille Adèle Rossignol ne pouvait savoir quelle somme il avait chez lui et le meuble où elle était placée.

Victor Maret et Hermann Peters, qui l'accompagnaient chez Terlet, ont fait les aveux les plus complets; c'était Peters qui était allé prendre l'empreinte de la serrure, qui avait fabriqué la fausse clé, et qui ensuite était entré dans le logement, ou il avait commis le vol pendant que Maret l'attendait dans la rue,

où il saisait le guet.

Maret logeait aux Prés-Saint-Gervais, chez le nommé Meillon, en la possession duquel a été trouvée une somme de 360 fr. en dix-huit pièces d'or cousues dans la doublore de son pantalon. Maret a déclaré qu'au moment de son arrestation il avait jeté tous les rouleaux d'or dont il était porteur, et que l'un de ces rouleaux avait sans doute été ramassé par Meillan, qui n'avait que de l'argent en sa possession. Les explications embarrassées fournies sur la possession de cet or par Meillan, signalé par Marchand comme un escroc et un faiseur de dupes, le som qu'il avait pris de le cacher, prouvent qu'il lui avait été remis par Maret, et qu'il en conn issait l'origine cri-

M. de Guédéonoff est entendu, et fait une déclaration très circonstanciée des objets qui lui ont été volés. On lui représente une ceinture en cuir dans laquelle étaient les 10,500 fr. que les voleurs ont emportés.

Terlet fait des aveux sur le recel qui lui est imputé.

Vol Grout. — C'est le dernier et le plus audécieux des vols reprochés aux accusés, qui sont: Marchand, Darcourt, Robreau, Dujarriez et Bouquin, comme auteurs; Oster, fille Taillez, femme Keifman, comme complices par indications et re-cel, et Petit comme complice d'une tentative commise huit jours avant l'exécution.

Voici les faits relatés par l'acte d'accusation: Dans la soirée du dimanche 17 mai 1846, un vol considérable fut commis rue de la Ferronnerie au préjudice du sieur Grout, horloger-bijoutier. A la tombée de la nuit, on s'était introduit à l'aide de faus es clés dans son magasin, et l'on y avait soustrait toutes les marchandises qui le garnissaient et qui avaient une valeur de 35,000 francs environ.

Les auteurs de ce vol commis avec tant d'audace ne tardérent pas à être découverts; la police syant appris que des in-dividus, déjà repris de justice, cherchaient à vendre des lin-gots d'or et d'argent, surveilla activement leurs démarches, et le 23 du même mois de mai, le chef du service de sureté faisait arrêter sur la voie publique le nommé Marchand, déjà condamné deux fois pour vol, et qui portait enveloppé dans un foulard trois lingots d'argent et un lingot d'or. A son domicile furent saisis un grand nombre de bijoux provenent du vol dont le sieur Gront avait été victime, et que Marchand n'avait pas eu le temps de fondre et de faire disparaître; non-seulement il avoua sa culpabilité et fit connaître ses complices, mais encore il désigna les auteurs d'autres vols jusqu'alors restés inconnus et auxquels il avait lui-même participé; il signala enfin ceux qui en recelaient le produit. Ses déclarations furent confirmées par celles de Paul Dujarriez, un de ses complices habituels, et qui demeurait avec lui à Montmartre, rue du

C'était sur les indications du nommé Robreau que le vol commis chez le sieur Grout avait eu lieu. Cet homme avait remarqué que les dimanches et jours de fête le sieur Grout, accompagné de sa femme et de son enfant, quittait sa bourique, dont il fermait extérieurement la porte avec une clé qu'il emportait sur lui; il s'assura que la boutique et le logement qui fait suite n'avaient aucune communication avec les autres parties de la maison, qu'ils étaient le dimanche complètement abandonnés depuis le milieu du jour jusqu'au soir, et il concut le projet d'y commettre un vol, projet qu'il communiqua au nomme Petit, qu'il avait connu en prison et qu'il avait retrouvé dans un cabaret de la Courtille, en lui demandant de lui presurer les fances dis réservei. lui procurer les fausses clés nécessaires pour ouvrir la porte de la boutique. Petit y consentit; mais comme il était d'état de préparer une fausse clé, il s'adressa à son tour au nonmé Darcourt, réclusionnaire libéré, avec qui it avait été détenu à la préfecture de police; Darcourt confia, de son côté, à Marchand et à Dujarriez le projet de vol formé par Robreau, et ceux-ci s'y associèrent avec empressement.

Robreau, Petit, Darcourt, Marchand et Dujarriez, après s'être réanis le 7 et le 8 mai, et avoir concerté les moyens d'exécution, se rendirent rue de la Ferronnerie devant la boutique du sieur Grout; l'empreinte de la serrure fut prise, et l'exécution du vol fixée au dimanche suivant 10 mai. Il fut convenu que Petit se trouverait à huit heures du soir à la pointe Saint-Eustache, et Robreau à midi, dans un café de la rue de la Ferronnerie. Marchand qui s'était chargé de procurer la fausse clé, s'était adressé au nommé Terlet, signalé comme un recéleur habituel, depuis plusieurs années en relation avec des voleurs, et qui occupait rue du Mail une boutique de coutelier. Terlet avant de s'établir dans cette rue avait habité la rue Quincampoix, où l'on avait remarqué que sa boutique était fréquentée par des individus à allures suspectes, avec lesquels il avait souvent de violentes disputes; pour inspirer plus de confiance dans sa probité, il portait les insignes de la Légion-d'Honneur, et il disait faussement que cette décoration pour laquelle il avait été proposé en 1813, lorsqu'il servait dans l'armée française, venait de lui être accordée par le gou-

Ce fut à cet homme que Marchand s'adressa pour qu'il lui préparat une fausse clé sur l'empreinte qui avait été prise. Terlet y consentit, et le 10 mai au matin, accompagné de Marchand, il alla chez un'quincaillier de la rue Montmartre, où il acheta une clé brute qui sut apportée chez lui, et qu'il chercha à adapter à la serrure dont l'empreinte était sous ses yeux. Muni de cette fausse clé, Marchand se rendit vers une heure au café de la rue de la Ferronnerie, où l'attendaient Ro-breau, Darcourt et Paul Dujarriez. Une demi-heure après, le sieur Grout et sa famille étant sortis, Marchand et Robreau les suivirent jusqu'aux Batignolles, et les virent entrer dans une pension de demoiselles. Ayant jugé à certaines circons-tances qu'ils resteraient à dîner, Marchand et Robreau rentrèrent dans Paris, et accompagnés de Petit, qui les attendait à la pointe Saint-Eustache, ils rejoignirent leurs complices, avec qui ils se dirigèrent vers la boutique du sieur Grout, dans laquelle Petit, Marchand et Dejarriez devaient entrer pendant que les autres feraient le guet; mais on essaya en vain d'ouvrir la serrure avec une clé apportée par Marchand, elle était trop basse. Cette clé a été trouvée et saisie au domicile de Marchand, qui l'avait conservée. En présence d'un obstacle qui empêchait l'accomplissement de proje s b en arrêtés, et après un commencement d'exécution auquel ils avaient tous pris part, nécessité fut de se retirer; mais on convint de revenir le dimanche suivant, 47 mm. Pour se pro-curer une fausse clé nouvelle, Paul Dojarriez alla trouver de grand matin Terler, qui retourna chez le même quincalier, où il ache a encore une clé un peu plus haute de panneton que n'était la première. L'état de ces deux c'és annonce qu'elle ont été soumises à l'action du feu, afin de les rendre propres à l'usage auquel on les destinait. Le dimanche 17 mai, tous ces individus, à l'exception de Petit, qui affirme avoir dans l'intervalle fait de sérieuses réflexions et renoncé à ce projet nes ou dans des maisons qu'il connaissait.

de vol, et qui fut remplacé par Bouquin avce qui vivait Dar-court, tous ces individus se trouvaient rue de la Ferronnerie; et entre neuf et dix heures du soir, à l'aide la fausse cle achetée et préparée par Terlet, la boutique fut ouverte, et l'on s'empara des montres et des hijoux de toute espèce qui s'y trouvaient. Le produit de ce vol fut porté chez Marchand. On passa la nuit à briser les bijoux, à séparer les boîtes des mouvemens de montre, et le lendemain on en emporta une grande partie chez Terlet qui fondit plusieurs lingots. Ce dernier, profitant de ce que la grande quantité de bijoux qui lui étaient apportée rendait la surveillance plus difficile, parvint à en soustre ire une grande quantité dont il remplit completement pur plus de la constitue de la constitu plètement un cabas de paille appartenant à sa concubine, la femme Keifmann, cabas dans lequel ces bijoux ont été retrouvés lors d'une perquisition faite à leur domicile commun.

Après avoir fondu les bijoux, il faillait tirer parti des lingots. Terlet fut chargé de les vendre; mais lorsqu'il les apporta au sieur Verna, marchand d'or et d'argent de la rue St-Martin avacqui il était en relation et d'argent fei des

Martin, avec qui il était en relation, et qui avait foi dans sa probité, celui-ci les trouvant d'un poids bien supérieur à ceux que Terlet lui avait précédemment tivrés, conçut des soupçons et refusa de les acheter; i persista dans son refus ma gré les efforts de Terlet pour lui faire croire qu'il était chargé de les vendre pour le compte d'un bijoutier de Rouen; il lui dit même que s'il ne le connaissait pas depuis longtemps, il le ferait conduire devant le connaissait pas depuis longtemps, il le ferait conduire devant le commissaire de police. Ces lingots, que Terlet n'avait pu vendre, furent remis par lui à Marchand. Darcourt essaya de les placer, et s'adressa au nommé Oster. Cet individu, après avoir quitté le service militaire, où il avait obtenu le grade de sergent et la décoration, en 1832, était venu à Paris de la constitute de faire le sergent et la description de la constitute de faire le sergent et la description de la constitute de faire le sergent et la description de la constitute de faire le sergent et la description de la constitute de faire le sergent et la description de la constitute ris, où sous prétexte de faire la commission des marchandises, il se livrait à des escroqueries, qui motiverent contre lui des poursuites et une condamnation à dix huit mois d'emprisonnement. Il avait subi sa peine dans la maison centrale de Melun, et c'était là que Darcourt, condamné lui-même, sous le nom de Bouquet, à cinq années de réclusion, l'avait connu et

Darcourt lui vendit d'abord moyennant 300 francs trois montres en or, des bagues et des pierres provenant de débris de bijoux, et il lui proposa ensuite les lingots fondus chez Terlet, dont Oster offrit 1,500 francs, après avoir envoyé sa concubine, la fille Taillez, chez un épicier pour les faire peser. Oster remit même à Darcourt, en gardant les lingois, un a-compte de 1,000 francs, promettant de lui remettre 500 fr. le lendemain dans le cas où ses camarades consentiraient à les lui laisser pour ce prix. Mais Marchand et Dujarriez ne voulurent pes accepter la somme offerte, qui était inférieure de plus de moitié à la véritable valeur des lingots. Darcourt rapporta à Oster son billet de 1,000 francs; celui-ci éleva inutile-ment son offre à 1,800 francs; les lingots furent repris et re-tortés par Darcourt à Marchand, qui fut arrêté dans la rue Saint-Martin, où il s'était rendu pour chercher à s'en défaire. Robreau a pré endu n'avoir pas indiqué ce vol, mais il a été démenti à cet égard et sur tous les faits qui établissent sa participation par les déclarations unanimes de Darcourt, de Dojarriez, de Marchand et par celle de Petit, qui, après avoir pris part à la tentative du 10 mai, paraît avoir renoncé volontairement à l'exécution de ce crime.

Les déclarations des co-accusés de Terlet, et surtout la sai sie à son domicile d'une quantité considérable de bijoux volés, de fourneaux et d'ustensiles propres à la fonte des métaux, rendait évidente sa complicité; aussi après avoir essayé de la nier en a-t-il fait l'aven. Il est convenu qu'il avait connu l'o-rigine des montres, des bijoux apportés chez lui, et dont la fonte d'une partie avait produit les lingots qu'il avait voulu vendre au sieur Vernez, rue Saint-Martin. Depuis lorg emps il se livrait à cette criminelle industrie, car il a été dit plu-

sieurs fois aux individus qui lui apportaient le produit de leurs vols que c'était lui qui avait fondu la couronne d'or volée à M¹¹ Mars il y a plusieurs années.

De la fin de decembre au jour de son arrestation, il avait vendu au sieur Vernaz pour 2 099 francs de matières d'or et d'arrent Il vivait en constituent au sieur Vernaz pour 2 099 francs de matières d'or et d'arrent Il vivait en constitue produit de file. Salomé Veif d'argent. Il vivait en concubinage avec la fille Salomé Keifmann, qui ne pouvait ignorer ses relations habituelles avec des individus se livrant au vol, et qui, immédiatement après son arrestation, les 25 et 26 mai, s'était efforcée de faire disparaître de son domicile une quantité considérable de bijoux. Elle avait voulu confier des bagues et des montres au nommé Fellerath; celui-ci, soupconnant sans doute lear origine, avait refusé de les recevoir; mais il n'en a pas été de même de la fille Egelée, qui vivait avec lui, et qui avait reçu de la fille Keifmann et caché dans un vieux polle, où elle a été découverte une montre d'or reconnue par M. Grout.

La fille Egelée n'a pu nier que cette montre lui eut été ap-portée le 26 mai, par la fille Keifmann, avec prière de la lui garder pendant quelques jours et jusqu'à ce que Terlet, qui venait d'être arrêté pour vol, fut remis en liberté. La fille Keifmann avait fait aussi retirer de chez le sieur Roullier, horloger, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, trois montres d'or provesant encore du même vol, et que le 18 mai Terlet lui avait apportées pour les arranger. Cette fille était ensuite venue prier le sieur Roullier de ne rien dire, de ne pas la vendre; mais ce dernier, par l'entremise duquel Terlet avait vendu peu de jours auparavant un petit lingot d'or moyennant 160 francs, s'empressa de déclarer ces faits au commissaire de police. Pour expliquer la possession des montres dont il fai-sait une sorte de commerce, Terlet disait qu'il employait ses économies à dégager pour les revendre des objets du Mont-de-

Oster, chez qui ont été saisis les montres et les bijoux que Darcourt lui avait vendus, a prétendu ne les avoir pas achetés, mais avoir seulement consenti à prêter d'abord 300 francs sur le dépôt des trois lingots que Darcourt lui avait dit appartenir à un bijoutier qui avait un pressant besoin d'argent. Ces allégations invraisemblables ont été démenties par Dircourt. Comment Oster, qui connaissait la situation et les antécédens de Darcourt, aurait-it pu croire que la possession de bijoux qu'il voyait entre ses mains était légitime, ou qu'il avait été chargé par un bijoutier d'emprunter pour lui? Lors de la perquisition au domicile d'Oster, on saisit trois billets de banue de 1,000 francs : l'un, qui était évidemment celui que Darcourt avait reçu et repporté, le prix offert pour les lingots par Oster n'ayant pas été accepté; les deux autres empruntés à la sœur de la fille Taillez, et par l'entremise de celle-ci, postérieurement au vol Grout, étaient sans doute destinés à l'achat soit des lingots, soit des bijoux qui se trouvaient encore dans les mains de ceux qui l'avaient commis. Lorsque core dans les mains de ceux qui l'avaient commis. ces 2 000 francs ont été empruntés, la fille Taillez disait qu'Oster en avait besoin pour aller en Angleterre et spéculer sur les charbons, tandis qu'Oster, dans ses interrogatoires, a parlé d'un voyage à Bruxelles et de dentelles qu'il voulait y acheter.

La fille Taillez n'est pas restée étrangère aux faits de complicité par recel qui sont imputés à ce dernier : c'est elle, en effer, qui est allée chez un épicier faire peser les lingots apportés par Darcourt, qu'elle avait vu venir plusieurs fois et qui, peu de jours auparavant avait apporté des montres, des diamans et des bagues; c'est elle enfin qui, ainsi qu'on vient de le dire pour procurer à Oster le moyen d'acheter les lingots et les bijoux provenant de vols, s'est rendue chez sa sœur et lui a emprunté une somme de 2,000 francs, en donnant à cet emprunt un motif mensonger. Du reste, Oster ne se bornait pas à recéler les objets volés, il indiquait encore, ainsi que l'instruction l'a établi, des vols à commettre chez des person-

Aux aveux de Marchand, de Dajarriez, de Darcourt, sont venus se joindre ceux de plusieurs individus qu'ils ont désigné comme ayant pris part à différens vo s, et parmi lesquels figurent les nommés Frenet, Peters et Moret. Le nommé Courteille, marchand brocanteur, qui a déjà subi des condamna-tions, signalé par eux comme un voleur très dangereux, paraît avoir quitté la France pour se rendre au Brésit. Suivant les déclarations qui l'accusent, il cherchait l'occasion de commettre des vols, étudiant les moyens d'y parvenir, préparait ou se pro-curait les fausses clés, et il faisait exécuter par d'autres des vols dont il partageait ensuite le produit. Dujirriez a déclaré que Courteille, sur le point de partir pour Rio-Janeiro, lui avait dit de tâcher de faire un bon coup et de venir le re-joindre dès qu'il aurait un peu d'argent, ajoutant que dans le pays où il allait on était arriéré de cent aus, et qu'il y ferait de bonnes affaires. de bonnes affaires.

Les vols ou tentatives de vols dont l'instruction a fait con-neître les auteurs, sont, indépendamment de celui commis au préjudice du sieur Grout, au nombre de vingt-quatre.

Marchand, Darcourt et Dujarriez avouent franchement leur participation au vol Grout; Robrau nie en avoir donné l'idée, et encore plus d'y avoir assisté; il y a pris part passivement, c'est son mot qu'il ne comprend sans doute pas; il dit n'avoir assisté à ce vol que par curiosité.

Petit avoue avoir pris part à la tentative, mais avoir refusé de s'associer au vol.

Marchand fait connaître l'emploi des valeurs énormes de bijoux et de montres dont il a été en possession. « Nous avons passé la nuit, dit-il, à briser tout cela, et le lendemain Darcourt est allé chez Terlet, qui a fait des lingots, et de là chez Oster pour lui vendre ces lingots. Darcourt ayant offert 80 francs de la livre d'argent et 100 francs de la livre d'or, je ne voulus pas faire affaire. C'est une infamie, dis-je à Darcourt; l'or vaut 1,500 francs la livre. Cet homme-là est cent fois plus voleur que nous. (On rit.)

» Je fis reprendre les lingots, et je m'adressai à Jules Blot qui m'a dénoncé. J'ai été arrêté les ayant sur moi. De suite j'ai fait les aveux les plus complets. »

M. le président, après la déposition de M. Grout, fait déposer sur la table les lingots d'or et d'argent, au nombre de six, dont le plus gros pèse sept kilogrammes.

« Voilà, Messieurs, dit M. le président, ce que sont devenues les marchandises de l'honnête négociant qui

vient de déposer devant vous, et qui a été entièrement dépouillé. » (Sensation.) Terlet, interrogé sur la grande quantité d'objets de toute nature trouvés chez lui, convient que la plus grande partie provient de chez le sieur Grout. Marchand fait

connaître que ces objets non fondus, ont été détournés par Terlet. « Il nous les a voles, » dit-il avec une apparence de propriétaire dépouillé qui excite le rire de l'au-Au reste, Terlet prétend que tous les objets trouvés dans deux ou trois petits cabas y avaient été placés par lui, parce que les coupçons s'étaient éveillés, et qu'il allait

apporter tout cela chez le commissaire de police, afin de lui livrer aussi les voleurs qui l'a aient compromis. « Une heure de plus, dit-il, si on ne m'avait pas arrêté, je les faisais arrêter eux-mêmes. » (Rires d'incrédulité.) Oster soutient que lorsque les bijoux et les lingots lui

ont été présentés par Darcourt, il ne s'agissait que d'un prêt qu'ou lui demandait sur ces objets, au nom d'un bioutier gêné dans ses affaires, et qui ne voulait pas faire connaître sa position.

La fille Taillez, la fille Egelée et la femme Keifmann nient avoir recélé aucune partie des objets volés.

Après l'audition de quelques témoins à décharge et la lecture de divers proce verbaux. l'and renvoyée à demain matin dix heures, pour le réquisitoire et les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chéron, conseiller. Audience du 10 mars.

FRATRICIDE. — COMPLICITÉ DU PÈRE ET DE LA SOEUR DE LA VICTIME.

Un crime commis dans des circonstances atroces amène sur le banc des accusés les nommés Hénocque, Levillain père et la femme Hénocque. On reproche à Hénocque, l'accusé principal, d'avoir, de complicité avec son beau-frère et sa femme, étouffé au milieu de la noit son beau-frère, et de l'avoir ensuite jeté dans un puits, où sa mère avait été trouvée il y a quatorze ans. Le but du crime, ce serait la cupidité : les époux Hénocque auraient voulu s'assurer toute la fortune de Levillain père, et celui-ci aurait consenti à leur sacrifier son fils et à se faire leur complice.

A dix heures l'audience est ouverte.

La physionomie des accusés n'offre rien de particulier. Ils portent le costume des cultivateurs aisés de la campagne. La femme Hénocque est vêtue de noir, elle porte le deuil de son frère.

Aux questions d'usage, les accusés déclarent se nom-

1° Antoine Hénocque, âgé de 44 ans, bourrelier, né au Vieux-Rouen, demeurant à Saint-Martin-au-Bosc; 2º Antoine-François Levillain, âgé de 59 ans, proprié-

taire, né et demeurant à Saint-Martin-au-Bosc; 3° Marie-Marguerite Levillain, femme Hénocque, âgée de 28 ans, née et demeurant à Saint-Martin-au-Bosc.

M. Falconnet, substitut de M. le procureur-général, occupe le siége du ministère public. M° Paulmier défend l'accusé Hénocque; M° Vaucquier du Travenain défend Levillain père, et M° Saubreuil dé-

fend la femme Hénocque. On procède au tirage du jury : vu la longueur présu-

mée des débats, deux jurés supplémentaires sont adjoints au jury de jugement. Il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont voici es principaux passages:

Les époux Levillain habitaient, en 1833, la commune de Saint-Martin au-Bosc; de leur mariage étaient nés deux en-fans, le nommé Antoine-François Levillain, aujourd'hui dé-cédé, et Marie-Marguerite Levillain, maintenant femme Hé-nocque. Le 1er décembre 1853, le cadavre de la femme Levillain fut trouvé dans un puits non éloigné de sa maison et dé-

pendant de la propriété d'un nommé Buignet. Cette mort avait été accompagnée d'étranges circonstances. Pendant les jours qui avaient précédé cet événement, rien dans la conduite de la femme Levillain n'avait annoncé qu'elle fût poursuivie par la pensée d'une mort volontaire. C'était au milieu d'une froide nuit de décembre que, d'après son mari, elle aurait quitté la couche commune pour aller chercher la mort dans le puits.

Le 1er décembre, au matin, l'inquiétude de ce dernier n'avait pas paru sincère, lui-même avait annoncé que le cadavre de sa femme devait être dans le puits dépendant de la maison de Buignet, et cela à une heure où aucun indice certain ne pouvait lui avoir révélé cette circonstance. Il faut ajouter que le bruit public accusait Levillain père d'entretenir avec sa fille des relations incestueuses. Le secret de ce commerce infâme avait été divulgué sans laisser de place au doute, par un témoiu qui l'avait presque surprise en fla-grant délit. Aux reproches de ce témoin, la fille Levillain n'a-vait pu repondre que par ses pleurs et sa confusion, il était donc permis de penser que pour satisfaire en toute liberté sa passion incestueueuse, Levillain père n'avait point reculé devant l'assassinat de sa femme. Malgré la réunion de tous ces faits, la mort de la femme Levillain fut attribuée à un suicide : aucune poursuite ne fut dirigée contre Levillain père.

A partir de l'époque de la mort de sa mère, Marie-Marguerite Levillain oublia toute retenue, et ses dérèglemens la signalèrent au mépris public. Antoine Levillain fils, au contraire, probe et laborieux, de mœurs douces et régulières, était aimé et estimé de tous. En 1844, vers le milieu de l'année, malgré la réputation déplorable de la fille Levillain, un homme se la réputation déplorable de la line Levinain, un nomme se présenta pour la demander en mariage; cet homme, le nommé Hénocque, bourrelier, savait, comme tout le monde, quelles étaient les relations de la fille et du père; il savait combien étaient nombreux ceux avec lesquels la fille Levillain avait entretenu des liaisons, mais lui-même était entouré de la réprobat on générale. D'une force physique extraordinaire, sa méchanceté et sa violence étaient égales à sa force. Ses longues veilles pendant les nuits étaient inexpliquées.

Sa manière de vivre était une énigme pour tous. Jouissant d'une certaine aisance, il était travaillé d'une avarice sordide et c'était pour réaliser une spéculation qu'il demandait en mariage la fille Levillain, qui possédait quelques quartiers de terre. Levillain père donna difficilement son consentement à cette union; il ne pouvait s'empêcher d'être effrayé par la terrible réputation du gendre qui se présentait. Cependant le mariage fut célébré au mois d'août 1841, et quelques jours après, Hénocque manifestant des sentimens auxquels on devait peu s'attendre, avait emmené sa femme chez lui, à deux kilomètres de l'habitation de Levillain. Il avait bientôt prié son beau-père de cesser ses visites, et il allait chercher sa femme chez Levillain, lorsqu'elle s'y rendait. Les désobéissances de cette dernière étaient punies par des jeunes forcés. De son côté, la femme Hénocque pour dompter la résistance de son mari, feignant d'être malade, restait alitée pendant des journées entières, et refusait de se livrer aux travaux du ménage. Cette conduite avait pour but d'obliger Hénocque à la renvoyer chez son père.

Deux ans presque entiers se passèrent ainsi; mais tout d'un coup la lutte cessa, le gendre ne désendit plus sa maison à son beau-père; il alla plus loin, il consentit à aller habiter avec lui. Hénocque et sa femme, au mois de mars 1846, vinrent demeurer dans la commune de Saint-Martin-au-Bosc, chez Levillain père. La suite des faits fera connaître quel fut le motif de cette apparente sécurité, succédant de la part de Hénocque à sa défiance simulée, et quelles concessions furent faites

Ce qu'il faut dire actuellement, c'est que cette réconciliation entre le beau-pèce et le gendre amena dans la vie d'Antoine Levillain fils, un grand changement. Ce dernier était resté près de son père, et avait jusqu'alors vécu en paix, ayant eu peu de relations avec son beau frère; mais lorsque toute la famille fut réunie, rien ne fut négligé pour lui infliger une foule de vexations, sa sœur refusa de lui blanchir son linge, de lui préparer ses alimens. Il était obligé d'acheter son pain, on le lui dérobiit et on refusait de le lui rendre. Objet de la part de son beau-fière d'une haine profonde, il était à chaque nstant en butte aux mauvais traitemens de ce dernier.

Un jour, Hénocque ne trouvant aucun motif pour faire naître entre Levillain fils et lui une de ces querelles dans lesquelles il avait toujours le dessus, se mit à frapper sa femme, puis ne craignit pas de traiter de lâche et de provoquer son beau-frère, en lui reprochant de ne pas venir au secours de sa sœur; ce à quoi Levillain fils répondit : « C'est votre femme, vous pouvez la tuer si vous voulez! » En effet, Levillain fils craignait son beau-frère, et témoignait ses craintes à ses compagnons de travail. Il racontait à Delamarre que Hénocque lui avait dit qu'il fallait qu'il le tuât. Il disait à Leroux: « Mais vous ne savez donc pas que ma vie est exposée tous les

Lorsqu'il rentrait le soir, il appréhendait, traversant la forêt d'Aumale, d'y rencontrer son beau frère.

Le témoin Langlot a fait connaître que Levillain fils lui avait plusieurs fois demandé la permission de passer la nuit dans sa maison, parce que, disait ce malheureux jeune homme, pendant les couches de sa sœur, il était obligé de partager son lit avec Hénocque, et il avait peur d'êne étranglé durant la nuit. Toutes les fois que Levillain fils se trouvait avec le témoin Fourmentel, il lui exprimait la crainte que ce ne fût leur dernière rencontre, attendu que Hénocque le menaçait continuellement de le tuer et qu'il le tuerait. Dans une autre circonstance, rapportée par un témoin d'après Levillain fils, Hénocque se serait placé en face de son beau-frère, occupé à arranger ses chaussures et lui aurait dit : « Il me prend une idée, c'est de t'étrangler. »

D'un autre côté, les propos de Hénocque lui-même étaient de nature à faire comprendre combien les craintes de Levillain fils étaie at fondées. A Gonard, Hénocque, parlant de son beau-frère, tenait ces paroles singulières : « C'est un bien pe it sire,

il n'a pas longtemps à vivre. »

Quelques jours avant le 24 juin, le témoin Vestu, conseillant à Hénocque de s'ententre avec Levillain fils pour acheter les biens de leur père, après un instant de réflexion l'ac-cusé répondit : « qu'il serait héritier de tout avant qu'il fût longtemps. » Paroles prophétiques qui devaient bientôt être confirmées par l'événement. Le 24 juin, jour de la Saint-Jean, deux faits qu'il est important de faire conneître se produisirent au sein de la famille Levillain. Hénocque suscita à son beau-frère une querelle dans laquelle il le saisit violemment à la gorge et l'eut étouffé, car il était déjà tout bleu, si les assistans ne se fussent interposés. En second lieu, Hénocque, qui n'avait consenti à venir habiter chez Levillain père qu'avec l'espoir de devenir bientôt seul héritier présomptif de la fortune de la famille, avait adopté une nouvelle règle de conduite. A plusieurs reprises, d'après les aveux même de Levillain père, Ménocque lui avait proposé de l'aider à se dé-faire de Levillain fils. En cas de refus, le gendre menaçait son beau-père de le priver de sa fille. Le 24 juin au matin, Hénocque se détermina à briser enfin les dernières irrésolutions de son beau-père; il feignit d'avoir pris une détermination définitive et annonça qu'il allait partir pour aller demeurer avec sa femme chez une de ses sœurs.

Cependant Hénocque et sa femme ne partirent pas, et ce fut Levillain père qui les retint, non pas parce que, ainsi que ce dernier a voulu le faire croire dans l'instruction, l'heure était trop avancée, car il était seulement midi, mais parce qu'enfin Levillain père s'était résolu à sacrifier la vie de son fils à la cupidité de son gendre et à la satisfaction de sa passion inc stueuse. En effet, le 24 juin, Levillain fils fut encore aperçu vers six heures du soir, cueillant et mangeant des groseilles dans le jardin; mais à partir de cette heure on ne

le vit plus.

Le lendemain 25, le bruit se répandit dans la commune que Levillain fils avait trouvé la mort dans le puits le plus voisin de l'habitation de son père, où par une coïncidence fatale, le cadavre de sa mère avait été découtreize ans anparavant, vert. En effet, à neuf heures et demie du matin, L villain père s'étant présenté pour tirer de l'eau au puits, Buignet le voyant, sortit dans la même intention. La maison de ce témoin est à dix mètres seulement du puits. Au moment où Buignet franchissait le seuil de sa porte, Levillain père s'écria « Ah! mon Dieu! mon fils est dans le puits! » Buignet s'empressa d'accourir, et arrivé près de Levillain, il lui dit: « Comment pouvez-vous le savoir? — C'est parce que, répondit Levillain père, je reconnais ses galoches. » Il parlait déjà en homme pour lequel les circonstances et les causes de la mort de son fils semblaient n'avoir point d'obscurités; il ajoutait qu'il fallait attribuer le suicide de Levillain fils à la querelle qu'il avait eue la veille avec son beau frère.

Après avoir ainsi parlé, Levillain père s'éloigna, emportant les galoches, et rentra chez lui. Bientôt, quelques ouvriers, ayant été informés du sinistre évènement, se rendirent sur les lieux. En passant le long de l'herbage de Levillain, ils le virent tranquillement occupé à soigner ses vaches et le saluè rent. Celui-ci leur rendit le salut, sans paraître affligé et sans cesser son travail; une telle contenance fit croire aux ouvriers qu'ils avaient été trompés par une fausse nouvelle.

Cependant on voulut connaître le sort de Levillain fils. Un de ses camarades se détermina à se faire descendre dans l puits; pendant que les préparatifs nécesaires avaient lieu, le témoin Buignet se disposait à envoyer quérir Levillain père, absent depuis plus de trois quarts d'heure, lorsqu'on l'aperçut enfin. Levillain père ne s'était pas tromps : le corps inanime de son fils fut retiré du puits en sa présence. Quant à Hénocque, il avait immédiatement quitté la maison de son beaupère, lorsque ce dernier était rentré, rapportant les galoches de son fils. Que Levillain père, en rentrant, ait donné l'événe-ment comme certain, ou qu'il en ait exprimé seulement l'appréhension, c'est une circonstance sur laquelle les accusés on varié dans leurs interrogatoires; mais ce qu'il importe surtout de faire remarquer, c'est que Hénocque ne prit nul soin de s'éclairer lui-même, par ses recherches propres, sur une catastrophe qui devait l'intéresser si vivement. Aucun doute sur la mort de Levillain fils, sur les circonstances de cette mort, ne se manifeste dans son esprit.
Il va d'abord trouver le maire du Vieux-Rouen. Celui-ci,

dans les faits qui lui sont rapportés, ne puisant pas la certitude de la mort de Levillain fils, engage Hénocque à ne pas déranger le juge de paix. Sur des indices aussi peu convain-cans, le mari d'une sœur de l'accusé lui donne le même conseil. Ne tenant aucun compte de cet avis, Hénocque va trouver le juge de paix de Blangy, et lui donne comme positive la nouvelle de la mort de Levillain fils; il ajoute, contrairement à la vérité, qu'il est venu d'après les conseils du maire du Vieux-Rouen. Les diverses circonstances de ce voyage et la précipitation avec laquelle il a été fait sont autant de charges qui peuvent être relevées contre Hé-ocque.

Le juge de paix lui-même lui manifesta combien sa conduite devait sembler étrange. L'accusé trahit les préoccupations de sa conscience en disant qu'il craignait d'être inquiété par suite de la mort de son beau-frère. Le juge de paix se rendit donc sur les lieux, accompagné d'un officier de santé qui, dans on premier examen, ne reconnaissant pas de traces de violences exercées peudant la vie, conclut que la mort de Levillain fils dévait être attribuée à un suicide. A la suite de cet examen superficiel, l'inhumation eut lieu, mais la rumeur publique protesta énergiquement contre l'opinion qui avait refusé de voir un crime dans la mort de Levulain fils; et lorsque après le service funèbre, Hénocque, feignant une douleur profonde, vint faire semblant de prier sur la tombe encore ouverie de son beau-frère, la vue de cette odieuse hypocrisie fit éclater l'indignation; il eût été lapidé sans l'intervention du der-

Quelques instans plus tard, lorsque ceux qui avaient porté le corps retournèrent vers la maison mortuaire pour y réciter les dernières prières, ils refusèrent de prendre le repas que, selon l'usage de la campage, on offre en pareille occasion; et, après s'être agenouillés dans l'herbage, ils s'éloignèrent en fuyant de cette maison maudite. De nouvelles investigations étaient nécessaires pour donner satisfaction à une pareille manifestation.

Un nouvel examen du cadavre fut confié aux soins du docteur Bisseville. Après avoir constaté les diverses lésions que devait avoir laissées sur le cadavre la lutte soutenue par Levillain fils contre Hénocque, le 21 juin, ainsi que celles produites par l'action des instrumens qui avaient servi à retirer le corps du puits, l'homme de l'art arriva à une constatation

des plus importantes.

Des traces visibles ne permirent pas au médecin de douter que l'on eût exercé sur la personne de Levillain fils des vio-lences dont le but avait été de boucher les narines et d'intercepter la respiration. Toutesois, deux personnes au moins avaient dû concourir à cette manœuvre, car l'asphyxie n'avait pu devenir complète qu'autant que la bouche avait été fermée comme les narines. Les efforts de la victime pour respirer avaient donné lieu par les fosses nasales à un écoulement sanguin qui avait été remarqué lors de l'ensevelissement, et dont il restait encore quelques traces au moment de l'au-topsie. C'est là un phénomène qui ne se rencontre pas ordinairement chez les noyés. D'un autre côté, dans les cas d'asphyxie par submersion, les premières divisions bronchiques contiennent du liquide et de l'écume, tandis que cet état de choses ne s'était pas produit chez Levillain fils. Enfin, le crane ne présentait aucun symptôme de congestion cérébrale ; or, le puits dans lequel Levillain fils a été trouvé est profond de 44 mètres, et il est impossible de penser qu'un homme tom-bant, la tête la première, d'une telle hauteur, n'eût point épouvé une congestion au cerveau. Levillain fils a donc été jeté mort dans le puits d'où il a été retiré.

(L'acte d'accusation discute ici les différentes circonstance propres à faire croire qu'il n'y a pas eu suicide de la part de Levillain fils, puis il ex-mine les charges portées contre les accusés, et qui se reproduiront aux débats.)

On fait l'appel des témoins : ils sont au nombre de quazante et un. Il n'y a pas de témoins à décharge.

M. le président fait ensuite retirer Hénocque et sa femme, et procède à l'interrogatoire de Levillain père.

D. A quelle époque avez-vous perdu votre femme? — R. Au décembre 1833. D. Combien vous a-t-elle laissé d'enfans? - D. Deux ; la

fille qui est avec moi sur ces bancs, et le garçon qu'on m'accuse bien injustement d'avoir assassiné.

D. Lorsque votre femme a quitté votre chambre, le matin du jour de sa mort, vous en êtes-vous aperçu, et qu'avez-vous

fait? - R. Je dormais lorsqu'elle a quitté le lit, je ne l'ai pas D. Qui vous a fait croire que votre femme s'était jetée dans le puits? N'est-ce pas parce que vous avez trouvé ses chaus-sures auprès de ce puits? — R. Je ne me rappelle pas avoir trouvé les chaussures de ma femme auprès de puits. La veille

de sa mort, ma femme n'avait donné aucun signe de son dé-

sir de se tuer. Au contraire, elle était plus gaie que jamais.

Mon père m'a dit que ma femme s'était tuée à cause du chagrin qu'une maladie qu'amenait son âge lui procurait et à cause d'un procès-verbal qu'on avait dressé contre moi pour D. Si vous êtes coupable de la mort de votre femme, il y a prescription de ce crime, et vous n'êtes pas poursuivi pour ce fait; mais j'ai voulu constater qu'à ce moment vous aviez déjà rapporté chez vous les chaussures de votre femme, que vous disiez avoir trouvées auprès du puits, comme vous avez rapporté chez vous les galoches de votre fils que vous dites avoir aussi trouvées près du puits où était votre enfant. N'a-

vez-vous pas eu des liaisons criminelles avec votre fille?

- R. Jamais. Il est vrai qu'on me l'a reproché, mais ca n'est D. Quel age avait votre fils? - R. Trente ans.

D. Quel était son caractère? - R. (L'accusé pleurant): Il était d'un caractère très doux, il était très soigneux de sa vie. D. Avant le mariage de votre fille, n'étiez-vous pas tous trois en bonne intimité? — R. Oui; seulement il y avait quelquefois des querelles à cause de la gloriole de mon fils. Il vou-lait mettre de beaux habits pour aller travailler au bois.

D. A quelle époque votre fille s'est-elle mariée? - R. Au mois d'août 1844. Je ne me souciais pas beaucoup de ce mariage, parce qu'on ne me disait pas de bien d'Hénocque. Si j'ai consenti à ce mariage, c'est que ma fille m'a dit que si je ne voulais pas, Hénocque saurait m'y contraindre. Quinze jours ou trois semaines après son mariage, Hénocque est venu se plaindre à moi ; il m'a dit que c'était sa femme qui lui avait avoué ses fautes.

D. Est ce au bout de quinze jours qu'Hénocque s'est brouil-lé avec votre fils? — R. C'est bien plus tard que cela; c'est lorsque Hénocque et sa femme sont revenus à la maison. Ma fille est revenue à la maison la première, vers le commencement de décembre 1845; mon fils est revenu à la mi-mars

D. Quand votre fille a été revenue et qu'il fut décidé qu'Hénecque reviendrait, qui a décidé ce retour? - R. Je 1

D. Hénocque ne dit-il pas qu'il travaillerait au loin de son état de bourrelier et qu'il viendrait la voir tous les deux ou trois ans? - R. Cela est vrai. D. Il est fort extraordinaire que, marié depuis si peu de

D. Votre gendre vous a-t-il défendu de venir chez lui ? - R. Il m'a dit de ne pas y aller davantage.

D. Pour quel motif? — R. Parce qu'il disait que je racon-

tais tont ce qui se passait chez eux.

R. Je n'en sais pas le motif.

D. Si vos rapports avec votre file sont prouvés, on pourra croire qu'Hénocque spéculait sur vos déplorables passions pour arriver à vous amener à vous débarrasser de votre fils?

P. Que voulez-vous que je vous dise!

D. Ne vous êtes vous pas opposé à ce que Hénocque vînt chez vous à la mi-mars 1846? Vous vouliez bien de la femme, vous ne vouliez pas du mari. Pourquoi donc avez-vous p'us tard consenti qu'il y restat? — R. J'avais peur de lui, parce que je voyais que c'était un homme méchant.

D. N'était-il pas avare et cupide? capable de tout pour avoir de l'argent? — R. C'était un homme qui aurait été content si j'étais mort et les autres parens aussi.

D. Et votre fils? - R. Il aurait été content aussi, s'il fût mort. (Mouvement.) D. Ne saviez-vous pas qu'il maltraitait votre fille? - R. Je

ne m'en suis jamais aperçu. D. N'avez-vous pas dit qu'il la faisait jeuner? —R. Oui, par

D. Quand cet homme a été revenu ch z vous, la bonne intelligence a-t-elle continué comme avant le mariage de votre fille? — R. Il était mal avec mon fils; ils ne se sont pas bien

D. Est-ce qu'habituellement votre gendre n'avait pas défendu à votre femme de parler à son frère? — R. Cela est vrai.

D. Ne l'a-t-il pas battu plusieurs fois? — R. Il l'a battu deux

D. N'a-t-il pas proféré des menaces de mort contre votre

fils? — R. Cela est vrai.

D. Ne vous a-t-il pas fait des propositions de mort à l'encontre de son beau-frère? — R. Non. Il ne m'a jamais rien dit de semblable.

D. Cependant, un témoin l'a dit. - R. Je n'en ai pas de

D. Hénocque ne vous a-t-il pas proposé de vendre votre bien fonds perdu, et vous n'avez pas voulu le lui vendre? — R. Il me l'a demandé. D. Est-ce vous qui avez parlé à votre gendre de lui céder vo-tre bien? — R. Non; c'est moi qui ai dit que je serais obligé

de vendre mon bien, parce que mon fils ne voulait pas le par-D. Arrivons à un autre ordre de faits. Que s'est-il passéchez vous, le 24 juin 1846? — R. Hénocque annonça qu'il allait s'en

D. Votre fils ne vous avait-il pas déjà exprimé précédemment le désir d'aller vivre ailleurs? — R. Non; je ne me le

D. Votre gendre et votre fille sont-ils partis? - R. Ils ont arrangé leur linge dans un sac, puis il a plu; ils ont dit qu'ils allaient laisser passer la pluie. Ils sont allés aux vaches et enfin, quand mon gendre allait s'en aller, il a poussé mon fils pour passer; mon fils est tombé, s'est relevé, a donné un coup de pied à Hénocque et alors celui-ci a donné des claques, ils se sont battus. J'ai cherché à les séparer ; j'ai moi-même été frappé. Mon fils a fini par s'échapper.

D. Ainsi, d'après vous, ce serait votre fils qui, froissé par votre gendre, aurait provoqué la scène?—R. C'est bien vrai. D. N'avez-vous pas dit qu'Hénocque, à ce moment, aurait étranglé votre fils si vous n'étiez pas intervenu? - R. Mon fils m'a seulement dit qu'il lui avait arraché une poignée de che-

D. Saviez-vous depuis longtemps que votre gendre et sa fille devaient vous quitter?—R. Je l'ai su seulement ce jour-là. D. Chez qui vous ont-ils dit qu'ils allaient? — R. Chez Bou-langer, beau-frère de mon gendre, à Sortival.

D. Le départ de votre gendre et de votre fille vous faisait-il

plaisir? - R. Oui.

D Alors pourquoi ne sont-ils pas partis? — R. Parce que l'heure du dîner est venue et qu'il y a eu un orage qui les a empêchés de partir. Ils se sont décidés a rester. D. Jusqu'à quelle époque alors ont-ils dû rester? - R. Jus-

qu'au soir seulement. On devait faire un berceau à l'enfant. D. Avez-vous tous dîné ensemble? - R. Oui; mais mon fils n'a parlé à personne. D, Qu'est devenu votre fils ? — R. Il est allé dans sa cham-

bre jusqu'à cinq heures, puis il est allé soigner ses vaches.

D. A quelle heure avez-vous soupé? — R. On a fini le bereau vers les neuf heures, puis on a rentré les vaches. D' Votre fils n'a-t-il pas été à neuf heures se jeter sur son lit tout habillé? — R. Il était neuf heures et demie.

D. Avant de se retirer dans sa chambre, ne vous a-t-il pas dit de l'appeler quand le souper serait prêt? — R. Oui, M. le

D. Quand la table a été servie, ne l'avez-vous pas appelé? D. Votre fille et votre gendre étaient-ils là? — R. Oui.

D. N'ètes-vous pas resté à la porte de sa chambre pour l'appeler? — R. Oui, j'ai ouvert la porte et je suis resté en ledans de la maison. D. Votre fille et son mari ont-ils dû entendre appeler votre

fils? — R. Je le pense.
D. Est-il venu?—R. Non, il a dit qu'il ne voulait pas, qu'il

resterait couché. D. Etes-vous bien sûr que votre fils ne soit pas venu souper avec vous? — R. J'en suis sûr.

D. A quelle heure se couche-t-on d'ordinaire chez vous? -

R. De dix heures et demie à onze heures, quelquefois minuit. D. Cependant votre fille a déclaré que vous vous couchiez habituellement entre neuf et dix heures. Rappelez bien vos souventrs. - R. Le berceau nous a donné un peu de retard, on se couchait quelquefois plus tôt. D. A quelle heure vous êtes-vous couché, le 24 juin? - R.

A onze heures moins un quart ; j'ai regardé l'horloge. D. A quelle heure votre gendre et votre fille se sont-ils couchés? - R. Ma fille m'a dit qu'ils s'élaient couchés à onze ieures et demie.

D. Vous êtes-vous relevé? — R. Non; et personne dans la naison ne s'est relevé. J'ai entendu seulement crier l'enfant. D. A quelle heure vous êtes-vous levé? - R. A quatre heu-

D. En vous levant, qu'avez-vous fait? - R. J'ai été à la chambre de mon fils, comme c'était mon habitude.

D. En allant ainsi dans sa chambre, qu'avez-vous vu? -

R. J'ai vu que mon fils n'y était plus. J'ai pensé qu'il était parti dans la cour. Je suis entré dans la chambre de ma file et de mon gendre ; ils dormaient encore. J'ai refermé la porte et je suis parti aux champs. Puis je suis rentré à cinq heures et demie chez ma fille; elle dormait toujours. Alors, j'ai été traire les vaches et pendant ce temps ils se sont levés et j'ai vu que mon gendre travaillait dans la grange.

D. Avez-vous été inquiet quand vous avez vu votre fils absent? - R. Je n'ai été inquiet qu'après sept heures, parce qu'il ne revenait pas déjeuner. D. Alors, qu'avez-vous fait? - R. J'en ai parlé à ma fille;

e n'en ai rien dit à son mari, qui travaillait dans la grange. D. En avez-vous parlé à huit heures à votre gendre, quand vous avez déjeuné avec lui ? — Je n'en ai pas connaissance. D. Qu'avez-vous fait ensuite? - R. J'ai été chez son oncle voi s'il n'y était pas, mais la porte était fermée.

D. Cependant, s'il y avait quelqu'un? votre belle sœur, par exemple. - R. C'est qu'on n'aurait pas voulu m'ouvrir. J'ai été dans l'herbage et dans le bois chercher mon fils.

D. Alors, à neuf heures, vous avez été au puits dit puits Bugnet pour tirer de l'eau : qu'y avez-vous vu? - R. J'ai vu là les galoches de mon pauvre fils, placées sur la droite en en-

D. N'étaient-elles pas placées entre la haie sèche qui encadre le puits et la porte par laquelle en pénètre dans l'enclos où est le puits? — R. Oui, monsieur le président. Quand on était entré, on voyait les galoches derrière soi.

D. Quand vous avez vu ces galoches, n'est-il pas venu quelqu'un? - R. Bugniet, mon voisin, qui m'aidait à tirer mon seau y arrivait comme moi; la femme Gomard passait aussi. D. Vous êtes là tous les deux en présence du puits, où vous wez reconnu les galoches de votre fils; qu'avez-vous fait? — R. J'ai dit : « Oh! mon Dieu! voilà les galoches de mon pau-

vre fils. Ne se serait-il pas mis malheureusement là-dedans, li eu une scène avec mon gendre. » D. Qu'a dit alors Buignet? — R. Ila dit : « La porte est ou

L'audience continue.

temps, Hénocque ait consenti à vivre ainsi loin de sa femme ? JURY D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE

M. de Molènes, directeur. Audiences des 8, 9 et 10 mars

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG. — LA VILLE DE PARIS ET LE CHEMIN DE STRASBOURG. — DETAILS SUR L'INSTITUT DES FRON EMIN DE FER DE SIRASDECTION DE PARIS ET LE FRERE PHILIPPE. — DETAILS SUR L'INSTITUT DES FRERES DE

Cette affaire était la plus grave de celles soumis Cette affaire etan la plus grave de cenes soumises a jury de cette session. Il s'agissait d'une indemnité récla mée par la ville de Paris et par les frères des Ecoles ches d'un terrain affecté, par le Ville ches ches mée par la ville de l'alls et par les fieles des Écoles et tiennes, pour prix d'un terrain affecté par la Ville à l' ut des Ecoles chreuennes. Un public plus nombreux que d'ordinaire a envalu. Un public plus nombreux que d'ordinaire a envalu.

Un public plus nombre. Derrière le bauc salle provisoire de la 10° chambre. Derrière le bauc avocats est assis M. le chef du contentieux de la vi Paris, et près de lui, le frère Philippe, supérieur ral des frères des Ecoles chrétiennes; et le public ral des frères des Ecoles chrétiennes; et le public de la mérite de l'entoure peut se convaniere du merte de parlaite le semblance de l'admirable portrait dont le pinceau d'ha race Vernet avait enrichi la dernière exposition du Lo

M. Dehaut, avocat du ministre de l'instruction public.

M. de Sernut, ingénieur en ch f.d. M' Dehaut, avocat du ministre de l'instruction publique qu'assiste M. de Sernut, ingénieur en ch f du che min de Strasbourg, et M' Lelong, avoué, s'exprin

Messieurs les jurés, le rôle de l'expropriant est tour Messieurs les jures, le loit de l'expropriant est toujo difficile et périlleux, car il doit lutter contre des intérèls vous sont précieux, contre les intérêts privés, froissés par contre les intérêts privés, froissés par contre les intérêts de la contr depossession; mais ce qui nous sontient, c'est la grande de l'intérêt général que nous défendons et qui nous co de l'interet general que nous deletations et qui nous com Dans la cause actuelle, on ne veut pas qu'il en soit de me Dans la cause actuent, on no teas pas qu'il en soit de me c'est un intérêt public aussi qu'on veut dresser en face nous. Quelles que soient les magnificences de parole dont frères de la doctrine chrétien. ornera la cause des frères de la doctrine chrétienne, nous pour vons assurer notre adversaire qu'il ne parlera jamais de partier par le partier partier par le partier partier par le partier partier par le partier parti vons assurer notre adversation que nous n'en professons nous institut avec plus de respect que nous n'en professons nous

mèmes.

Mais là n'est point la cause. La congrégation des frères de la doctrine chrétienne est-elle donc par le fait que vous des apprécier, menacée dans son existence? Non, grâce a ble, elle n'en aura pas une école de moins, pas un frère de moin en France ou au dehors; pas un enfant de moins neven les bienfaits de cette éducation chrétienne à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage. De quoi s'agi-il en effet? La maison municipale des frères est transporte neg la ceffet? La maison municipale sommes neureux de l'endre nounne de quoi segli de effet? La maison municipale des frères est transporte par la ville de Paris d'un immeuble dans un autre; c'est un erris public qui est déplacé, parce que l'ancien immeuble alect cette destination doit être occupé en partie par l'embarade du chemin de fer : que vaut cet immeuble avec les constru du chemin de ler : que vaut cet immeunie avec les constru-tions qui le couvrent, ou, pour mieux dire, la partie du le-rain et des bâtimens expropriée, voilà toute la question. Mon a versaire véritable est donc la ville de Paris et non la

mon a versarie vertando de fina de la plaidoirie que vous versaries que vous vers d'entendre, la Ville s'est faite si petite, elle a fait la conc tion si grande, qu'il semble qu'elle ait voulu se cacher afin nous offrir un adversaire que son caractère rendrait plus p doutable. Nous protestons contre cette interversion des roles notre an agonis e véritable est la ville de Pars; nous dem dons qu'on nous le rende.

Or, ce que nous avons à discuter contre la ville de Para c'est une question de chiffre. Voyons donc les chiffres

La ville de Paris a acheté en 1821, moyennant 115,000 fr., l'immeuble qui est aujourd hui l'objet de l'expropriation, vola le point de départ. J'accorde qu'en ce qui concerne le prix se tuel du terrain, il n'y a pas de conclusions à tirer de là, lus les prix des terrains ont varié depuis cette époque, mas m ce qui concerne le prix des bâtimens, il n'y a plus la memo variation en plus value, il y aurait plutôt dépréciation. Il tous les bâtimens, plus le terrain, ont été acquis par la vie 115,000 francs, et après vingt ans, elle demande des seuls attimens enlevés 159,000 francs, voilà un rapprochement qui, seul suffit pour faire apprécier cette demande. seul suffit pour faire apprécier cette deman le. En tout cas le visite que le jury voudra bien faire des lieux dont il s'agt suffira pour l'éclairer sur l'état et la valeur de ces tristes car

En ce qui touche les constructions faites par les fières su le sol communal, il est une réflexion qui ne vous échappen pas. En 1819 la ville disait aux frères : « Voici un immembre tel quel; vous vous y caserez comme vous pourrez; vous construirez, mais toutes les constructions seront à votre charge. » Ils ont construit, et le prix de toutes ces construction va leur être remboursé. Dans le nouvel immeuble, au contraire, la conduite de la ville est tout autre : la con fournira non-seulement le terrain, mais elle construira l'esblissement nouveau. Qu'en résultera-t-il? C'est que la congrè gation conservera les sommes représentatives des anciens la timens qui lui seront remboursées, et reconstruits par ville. C'est là un hasard heureux dont elle profitera. Nous II nous en faisons pas un mérite: mais, après tre expropriation vous fait rentrer dans des valeurs qu'on de vait croire perdues, il laut nous en savoir gré. Que sera montant de cette rentrée inespérée? c'est ce que vous dende

rez, MM. les jurés; notre offre est de 115,000 francs. Me Dehaut passe ensuite à la discussion de la valeur du tet rain; il cite plusieurs points de comparaison pour justi l'offre de 70 fr. par mètre carré faite par le Domaine de

Il aborde ensuite la discussion du chiffie de 120,000 demandé par la ville de Paris pour faire face aux trais du gement intermediaire des frères, entre leur départ de la t du Faubourg-Saint-Martin et leur installation définitie Plumet. A cette discussion, dit-il, se rattache celle des 162.0 francs demandés par les frères pour frais de déménagen successifs; nous examinerons ensemble ces deux demand Toutes deux sont loudées sur cette supposition que l'immed de la rue Piumet re pourra pas, soit seul, soit en y la partie non expropriée de l'établissement de la rue du la bourg-Sai t-Martin, suffire au logement des frères.

C'est sur la note même remise par les frères que l'offre 40,000 francs pour un déménagement complet a été faite, il p naît que les frères projettent un établissement intermedi unique, mais c.t établissement sera-t-il même nécessal Le jury verra les deux immeubles, comme nous l'avois nous-memes, et si ses impressions sont conformes aux nous nous pensons qu'il jugera que l'établissement provisoire sinon commode, du moins cossible dans l'immeuble même la rue Plumet. Car, il y trouvera non seulement l'hôtel com d'un ministre et d'un général, mais encore, et à côté, de la tes salles préparées pour un établissement d'éducation publication que, qui géétait saint que, qui s'était organisé pour un développement vainement

Ma D haut termine en faisant valoir les avantages resulte pour la ville de Paris de l'établissement des rues not qui doivent être le résultat de l'expropriation payée par l'Eul

M° Boinvilliers s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, l'expropriation rencontre et déplace de la deplace de la della del de la deplace de la della del della della della della établissement d'utilité pub ique, l'institut des frères des les chrétiennes. Créé ou rétabli en France par le décret imparie de fondation de l'Université, les frères ont, depuis 1811 leur chef-lieu établi à Paris dans l'immeuble exproprié.

Pour vous mettre à même de fran l'indemnité que la

Pour vous mettre à même de fixer l'indemnité que la paris et les frères en l'annue proprie de la paris et les frères en l'indemnité que la paris dans l'immeuble exproprie. de Paris et les frères ont à vous demander, je dois vous et les represent à vous demander, je dois vous demander, ser les rapports qui se sont établis et les engagemens q été pris entre l'autorité municipale et les engagements ayant été approuvés en 1809, par le grand maître de versité impériule. versité impériale, M. de Fontanes, la maison centrele frères fut transférée à Paris quelques années plus tard. La mission des frères est, vous le savez, Messieurs, données grates

La mission des frères est, vous le savez, Messient donner gratuitement l'instruction nécessaire aux enfant pauvres et des artisans; aucuns des frères n'est prêtre de peut prétendre. peut prétendre à l'état ecclésiastique; l'institut appartessentiellement à la France, où il a été fondé en 1724, vant lettres-patentes enregistrées au Parlement; le supérgénéral réside en Fr. nce, et l'institut y tient son chapitre n' xis e à Rome même qu'une succurred régie comme n'xis e à Rome même qu'une succursale régie comme les autres établissemens de l'institut, par le supérieur geral résident à Basic

ral résidant à Paris.

Une délibération du conseil municipal de Paris, du avril 1819, et une ordonnance royale du 30 mai 1821, autorisé l'acquisition de l'immeuble du faubourg St-Marii

165, à l'effet d'y établir les frères à titre d'affectation per-

M' Boinvilliers donne lecture de ces documens.) ab'issement des frères des écoles chrétiennes, continue iliers, devait donc rester à toujours dans l'immeuble Compulliers, devait donc rester à toujours dans l'immeuble faintilliers, devait donc rester à toujours dans l'immeuble la foi de cette consécration de la foir de cette consécration sur les frères firent élever des constructions considérable, les frères firent élever des impenses de toute nationalité de la foir de leur contrat leur interdisais de la fraçais de leur contrat leur interdisais de la foir de leur contrat leur interdisais de la foir de leur contrat leur interdisais de leur contrat leur leur leur leur leur leur le svaux rendus necessaires par les desoins croissans de ission, et dont la loi de leur contrat leur interdisait de ission, contre la Ville.

r le prix contre la vine.

refois, les frères enseignaient aux enfans des pauvres la trefois, les frères enseignaient aux enfans des pauvres la jouté le dessin linéaire, l'histoire sainte, l'histoire de ajouté le dessin linéaire, l'histoire sainte, l'histoire de ajouté le fin la musique vocale. Chargés de payer la preet enfin la musique vocaie. Charges de payer la pre-lette de la patrie envers la jeunesse pauvre, les frères dévoués avec un succès croissant à cette sainte mis-dévoués avec un succès croissant à cette sainte mis-1850 ils comptaient déjà 237 maisons, 380 écoles et appourd hui, à Paris seulement ils increases 1830 lis competicio à Paris seulement ils instruisent enfans et 2,000 adultes; ils ont en France 416 mai-enfans et 2,000 adultes; ils ont en France 416 mai-105 écoles; ils instruisent 175,761 élèves : à quoi il 705 écoles; ils instruseur 175,761 eleves : a quoi il outer 97 maisons et 149 écoles à l'étranger, ce qui porte bre total des élèves de leurs écoles à 220,000. A cette mbre total des élèces de leurs écoles à 220 000. A cette immense, sous le gouvernement du frère Philippe, affrères ont consacré leur mo leste et laborieuse existence: d'entre eux sont détachés dans les prisons centrales et d'entre et distribuant, là aussi, les consolutions des consolutions de la consolution de la con d'entre eux sont detaches dans les prisons centrales et de le consolations du carlementales, distribuant, là aussi, les consolations du carle prinstruction à d'autres et plus grandes misères de la pauvreté.

celles de la pauvreie.

Tous comprendrez mieux, Messieurs, la nature et l'impor-lous comprendrez mieux, Messieurs, la nature et l'impor-lous comprendrez mieux, Messieurs, la nature et l'impor-lous comprendrez mieux, Messieurs, la nature et l'impor-le des fravaux que les frères ont du faire au faubourg Ste des fravaux que la fait passer sous vos yeux la nomencia-un, quand j'aurai fait passer sous vos yeux la nomencia-et l'objet des services classés dans cette maison.

ret l'objet des sorvices chastes dans cette maison. se trouvent reunis. 1 te regente, c'est a proprement l'administration de l'institut composé du supérieur gétet de ses assistans, en tout neuf personnes; 2° la procure et de ses assistans du frère procureur générals estet de ses assistants, en courte de la procure général et de dix estrale, composée du frère procureur général et de dix dures frères; 3° le secrétariat général, comdouze autres frères; 3° le secrétariat général, comdouze secrétaire général et de cinq à six autres;
se du frère secrétaire général et de cinq à six autres;
le dépôt, ou la réserve des frères en disponibilité de serle dépôt, ou la réserve des frères en disponibilité de serle qui peuvent encore accomplir des fonctions manuelles utiles à
qui peuvent encore accomplir des fonctions manuelles utiles à
qui peuvent encore accomplir des fonctions manuelles utiles à
communauté, environ 20 frères; 6° les vieillards et infirle communauté, environ 20 frères ; 7° l'infirmerie, pour 26 lits entions, environ 40 personnes; 7° l'infirmerie, pour 26 lits entions, environ 40 personnes; 9° le grand noviciat, pour 140 viron et les lieles attachée à l'école normale, pour 30 élèves; 9° le grand noviciat, pour 140

Puis certaines localités d'un service commun entre les sec-

tions, savoir. 11º Une chapene, pour 000 ffetes, nombre de ceux réunis la maison-mère pendant la retraite du mois de septembre; 12º une lingerie générale; 13º une bibliothèque; 14º une salle ligerie de 100 places 18º un réfectoire de 200 places 18º une salle 19º de conférence; 15° un réfectoire de 300 places; 16° une cui-ine et ses dépendances; 17° des caves, buchers et hangars; 18 une écurie; 19° et enfin des localités disposées dans les 18° une écurie; 19° et enin des localités disposees dans les ombles pour servir de dortoirs supplémentaires pour 200 lits environ, destinés au supplément de population que reçoit la mison pendant la retraite du mois de septembre dont j'ai

Aussi, à la nouvelle de l'expropriation, la ville de Paris sestémue. Choisir et acheter un autre emplacement; y transfer un établissement de cette importance; le transférer surout à une époque très rapprochée ans compromettre ou interompre un instant le service public dont les frères sont charges; la gravité des dépenses qu'allait entraîner un pareil applacement, toutes ces choses ont dû appeler la sollicitude du

éte et du conseil municipal. Des recherches ont été faites dans tous les quartiers de Paris ou l'on pouvait convenablement placer l'établissement nouveau. On a trouvé un immeuble situé derrière le boulevard des Invalides, rue Plumet; c'était autrefois l'hô el d'un des lieutenans de Napoléon. L'acquisition de cet immeuble a été ne pour une somme qui s'élèvera avec les accessoires, à

830,000 francs. Une délibération du conseil, du 26 février 1847, a autorisé le conseil à réaliser cette acquisition, et en même temps l'architecte en chef, M. Durand, a été chargé de préparer les études et projets des constructions à élever pour le service de

la maison centrale et du novociat des frères. Nous vous remettons, Messieurs, les travaux préparatoires de M. Durand. En adressant ces plans à M. le préfet de la seine; M. Durand en a évalué la dépense à 1,004,889 fr.

Toutefois, l'hôt-l de la rue Plumet, transformé en maison hospitalière, ne sera prêt à recevoir l'établissement des frè-res que dans quatre années, à partir d'aujourd'hui; et cependint le chemin de fer va prendre possession dans quelques se-maines de l'immeuble du faubourg Saint-Martin; il faudra donc chercher un local provisoire pour y placer pendant quel-ques années la maison centrale et le noviciat des frères.

Cette location provisoire ne coûtera pas moins de 30,000 fr. par année, en conséquence, le conseil municipal nous a charis de vous demander une somme de 120,000 francs, destinée a subvenir à cette première dépense;

Le second chef de demande porte sur la valeur du terrain exproprié. La contenance totale de l'immeuble est de 13,661 metres 78 centimètres, la partie expropriée est de 9,780 mètres

Voici comment la valeur de ce terrain a été appréciée par M. l'architecte Durand :

Ce terrain, dans une belle position, convient à tous les genres d'utilisation recherchés aujourd'hui pour les habita-tions, le commerce et l'industrie. Les améliorations réalisées c s dernières années dans la rue du Faubourg Saint-Martin, et qui l'ont convertie en un véritable bou evard, surtout dans la partie où se trouve situé cet imm uble, lui ont encore apporté de nouveaux et précieux avantages; la largeur de la rue qui est de plus de 30 mètres; un trottoir qui en a plus de 10; le pavage de la chaussée et la double figne d'arbres dont elle est bordée ont eu certainement pour effet de créer pour les propriétés riveraines des conditions exceptionnelles

qui en ont de beaucoup augmenté la valeur. Par la forme et la largeur de façade, ce terrain peut donc se prêter aux combinaisons les plus avantageuses de la spécuon, et, par sa profondeur, il se divise en deux zones de va-

La première en façade sur la rue, dans une profondeur d'environ 65 mètres parallèlem nt au mur de face, contient en saperficie environ 3,605 mètres 57 centimètres, dont le prix, établi sur les considérations exprimées plus haut, et déduit de ventes authorises plus haut, et déduit de ventes authorises plus haut, et de duit de ventes authorises plus de la consideration de la con ventes authentiques de propriétés voisines, doit être porté, à raison de 210 fr. le mètre, à 757,169 fr. 70 c.

La deuxième zône, formée du surplus de la prise, ne saurait, par les considerations exprimée mains de

rait, par les mêmes considérations, être estimée moins de 110 fr. par mêtre, et sa surface, qui est de 6,223 mètres 31 centimètres êtres, produirait une somme de 684,564 fr. 10 c.

Au total pour le soi, 1,441,733 fr. 80 c.

Quant aux constructions, celles qui appartiennent à la Ville et pour les que les seulement nous reclamons une indemnité, sont anciennes sans doute, mais fort considérables; elles comprennent que tout les comprenses par les les comprenses de les comprens prennent en totalité 2,430 mètres bâtis; nous réclamons de ce chef 159,443 francs, soit au total 1,721,179 francs 40 centimes, sans parler ni des frais de déménagement, dont mon confrère Playol s'est chargé de vous entretenir plus spécialement, ni des impenses de vous entretenir plus spécialement, ni des impenses de vous entretenir plus spécialement, ni impenses des constructions élevées par les frères eux-mèmes, et dont le prix doit leur être attribué conformément à la décision cision rendue ce matin même par M. le magistrat directeur jury. Il me sera facile, Messieurs, de justifier cette demande, et déjà, en vous montrant que la ville de Paris va consa-crer une indemnité de 2,000 000 environ à l'acquisition du lerrain neuronne destinés à errain nouveau et à la construction des bâtimens destinés à oger les frères, n'ai-je pas complètement établi le droit de la ille à l'indemnité de 1,700,000 francs, que nous réclamons le votre instinc

de votre justice.

L'expropriant n'est point un acheteur ordinaire, il ne doit aux termes de la loi, réparer tout le dommage qu'il cause, et justifiée.

Mais si vous voulez descendre dans les élémens de la som-

tir à la capitale. Les grands travaux que l'autorité municipale y a fait faire depuis quelque temps; le voisinage de La Chapelle et de La Villette, deux grandes cités commerciales récemment créées derrière notre mur d'enceinte, et dont le progrès va croissant; l'établissement du débarcadère du Nord; e voisinage de la rue Lafayette, l'une des grandes artères de la circulation parisienne; toutes ces causes réunies ont donné une haute valeur à ce quartier; des ateliers de toute nature s'y élèvent à la place des jardins qui disparaissent chaque jour, et l'industrie parisienne paie à des prix très élevés l'asile que les propriétaires lui donnent dans le fond de leurs

Je ne suppose pas que l'adversaire veuille invoquer contre nous le prix d'acquisition de 1819. Aucune comparaison n'est désormais possible entre cette époque et la nôtre; je n'en veux pour preuve que l'estimation même donnée par l'expropriant notre terrain, qu'il évalue à douze fois la valeur qu'il avait en 1819, et que nous portons, nous, à vingt fois cette même valeur. Vous écarterez aussi les questions de plus-value générale que mon adversaire a tenté de nous opposer, les prétendus avantages que l'établissement du chemin de fer de Strasbourg et des chemins de fer en général, doivent donner à la ville de Paris, ne sont point une cause légale de compensation, il faudrait que cette plus-value fut immédiate et spéciale à un immeuble déterminé, ce qui n'existe point dans la cause.

Les rues qu'on promet sont faites pour le chemin de fer, pour lui, et par lui, dans un but d'accès ou d'isolement qui le regarde seul. D'ailleurs, ai je besoin d'expliquer longuement devant des juges te's que vous, qu'il ne s'agit point ici de rég er les rapports généraux de l'Etat et de la ville de Paris; les corps administratifs ne plaident point entr'eux devant votre juridiction, c'est la propriété privée qui seule y est en question, et qui seule peut y réclamer un dédommagement.

Me Flayol prend la parole à son tour et soutient la prétention des frères des Ecoles chrétiennes pour l'indemnité relative à leur déménagement et aux impenses.

Après une réponse de M' Dehaut, et une réplique de M' Boinvilliers, pour la ville de Paris et le frère Philippe. le jury annonce qu'il se rendra demain matin à l'hôtel de la rue Plumet et à la maison centrale du faubourg Saint-

Le jury, après s'être transporté sur les lieux et avoir longuement délibéré, a rendu aujourd'hui sa décision.

Il a alloué à la ville de Paris pour la propriété des terrains et des constructions qu'elle a affectés au service de l'institut des frères des écoles chrétiennes, 963,727 francs 10 centimes.

Il a alloué pour les constructions élevées par les frères sur le terrain de la Ville et avec son consentement, et pour les frais de la translation de leur établissement du local actuel à la rue Plumet, la somme totale de 350,299 fr., savoir: 215,000 francs pour les constructions élevées par les frères, et le surplus pour leurs frais de déplacement.

L'Etat offrait pour l'ensemble des constructions tant de la Ville que des frères, 908,409 fr.

La ville de Paris demandait pour les constructions élevées soit par elle, soit par les frères, 1,721,179 fr. 60 c. Les frères demandaient pour leur déplacement 312,500

Le jury a en outre alloué au sieur Mathieu Bransiet (c'est le nom civil du frère Philippe), pour une propriété qu'il avait achetée sous son nom personnel et qu'il avait annexée aux dépendances de l'institut des frères, 442.000

La demande d'indemnité pour cet immeuble était de 520,000 fr. Les offres de l'Etat étaient de 284,191 fr.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-et-Oise. — On nous écrit de Breux : « On est

ici très préoccupé d'un événement tragique et mystérieux qui est depuis quelque temps l'objet des investigations de la justice, et qui intéresse d'une manière notable une fam'ile de Paris. Le château de R... était habité par deux personnes, menant une existence très retirée et très bizarre, le sieur G..., presque septuagénaire, possédant une fortune de plus de quatre millions, et son fils, âgé d'environ cinquante ans. Ils n'avaient pas de domestique avec eux, et chaque soir ils s'enfermaient après avoir renvoyé les gens de journée. Un matin, il y a quelques semaines, on fut informé que le vieillard gisait manimé dans un puits adjacent à la cuisine. Des secours furent bientôt portés pour retirer le cadavre. On crut apercevoir entre les jambes un bâton qui tomba au fond de l'eau, en rendant le son d'un morceau de fer, circonstance qui avait paru singulière. On fut frappé de la coïncidence, sque le cadavre avant été amené, on vit à la tête une plaie contuse. Il était impossible de ne pas en rechercher la cause. M. le procureur du Roi de Rambouillet fut averti et se rendit sur les lieux. Le puits fut vidé, et on y trouva une barre de fer, que les médecins déclarèrent avoir pu produire la plaie constatée sur la tête du cada vre. D'un autre côté, dans un couloir obscur de la maison, on découvrit une petite mare de sang, couverte, diton, par de la paille et des cendres. Il paraît que tout l'argent renfermé dans les meubles de la maison, et évalué à une somme d'environ 5,000 francs, aurait disparu, mais sans que le voleur eût eu recours à l'effraction. Ces circonstances qui ont semblé exclusives de l'idée d'un assassinat commis par des gens de l'extérieur, ont fait tomber les soupcons sur le fils même de G.... Cet homme qui a recu de l'éducation, vivait dans un état de dépendance complète, et pour ainsi dire de domesticité chez son père; il esi abruti, disait-on, par l'habitude d'uze existence solitaire, et surtout par les excès de boisson auxquels ils se livrait. On le voyait vêtu de haillous sordides, et il n'avait de rapports qu'avee les ouvriers que son père faisait travailler. Les voisins ont prétendu qu'ils entendaient souvent entre le père et le fils des querelles violentes.»

- Seine-Inférieure (Rouen), 9 mars. - Un accident qui aurait pu avoir les plus funestes conséquences, mas qui heureusement n'a causé qu'un dégât reparable, bien qu'il soit fort important, a eu lieu avant-hier sur la lignedu chemin de fer de Paris : une locomotive, semblable à un coursier échappé, est partie toute seule des ateliers de MM. Allcard et Buddicom, à Sotteville, et, après avoir franchi avec une rapidité de vingt lieues à l'heure la distance qui la séparait de Rouen, elle ne s'est arrêtée que dans le débarcadère, au milieu des débris de wagons mis en pièces par elle, et contre lesquels elle était venue briser plusieurs parties importantes de son mécanisme.

Voici comment ce singulier événement est arrivé : Les locomotives qui ont servi à la traction d'un convoi sont, aussitôt après leur arrivée à Rouen, dirigées vers les atelitrs de MM. Allcard et Buddicom, afin de subir une inspection et d'être préparées à un nouveau voyage. Lundi soir, la locomotive qui avait remorqué le train de onze heures et demie fut, comme d'habitude, conduite à Sotteville pour y être soumise aux préparatifs habituels. Arrivée en face des ateliers, cette machine, accompaguée de son tender, avait été manœuvrée de façon à lui faire quitter la voie de Paris. On l'avait placée sur les rails du service, puis on l'avait séparée du iender, afin de mouvoir Mais si vous voulez descendre dans les élémens de la som-ne réclamée, examiner quelle est la valeur du terraiu dans la partie du faubourg Saint-Martin qui nous occupe, vous Le faubourg Saint-Martin est calculs de M. Durand. deux des voies royales les plus fréquentées qui viennent aboul'un et l'autre plus sacilement. Tout à coup, et au moment où le chauffeur était descendu de la locomotive pour diriger le tender sur un pont tournant, la machine partit, franchit les aiguilles qui lui devaient faire reprendre la voie de Rouen, et continua cette route avec une effrayante

trace de la locomotive, mais ils n'arrivèrent que longtemps après elle sous le débarcadère, qui leur offrait un spectacle de destruction. La machine avait suivi la voie du train qu'elle avait amené, et sur lequel elle se jeta en entrant sous la gare avec une force terrible; un wagonposte fut broyé par elle; trois voitures de seconde classe furent mises en morceaux, ainsi qu'un truck et une voiture de poisson; enfin, brisée elle-même, elle s'arrêta en emplissant toute la gare d'une épaisse vapeur qui fit d'abord croire à un incendie, mais qui se dissipa prompte-

Plusieurs employés du chemin de fer, avertis de ce qui se passait, accoururent aussitôt pour offrir leurs secours, et, grâce au zèle de tous, on a pu faire disparaître assez promptement les traces du dégât pour que le service n'ait pas été interrompu.

On doit se féliciter que la locomotive se soit arrêtée comme elle l'a fait, car aucun ob tacle ne l'eût empêchée de passer dans la gare des marchandises, et, traversant la rue de Seine, de se jeter sur les maisons d'habitation, où elle eût peut-être porté l'incendie en enfonçant les frêles devantures des boutiques.

La perte occasionnée par la destruction des wagons et de la locomotive n'est pas évaluée à moins de 60,000 fr.

Nous croyons que cet accident servira d'utile leçon, et que l'on prendra des mesures efficaces pour en empêcher e retour. On frémit en pensant à l'affreux malheur qui eût pu arriver si pareille chose avait eu lieu à certains momens du jour où la locomotive pouvait rencontrer un convoi de voyageurs. Une si cruelle éventualité sera certainement prévenue, et l'on se hâtera sans nul doute, par de sages prescriptions, de la rendre impossible.

(Journal de Rouen.)

PARIS, 10 MARS.

- Le culte des souvenirs, si honorable qu'il soit pour ceux qui le professent, ne doit pourtant pas être exclusif de toute prudence. Cette moralité ressort des faits qui suivent. En 1845, M^{me} Lætitia Bonaparte, épouse de M. Wyse, anglais, se trouvant à Paris, eut besoin de recourir à un emprunt. Mise en rapport avec M. Liré, celui-ci consentit à lui faire une avance de fonds, mais il exigea des lettres de change et la garantie d'un tiers. Ce tiers fut trouvé en la personne de M. Zenowiez, ancien colonel dans les armées impériales, et aujourd'hui jouissant d'une modique pension de retraite. Le vieux soldat ne put résister aux instances et aux promesses d'une nièce de l'Empereur. Il consentit à revêtir de son endossement quatre lettres de change d'ensemble 11,500 fran s tirées par Mme Lætitia Bonaparte sur M. Alexandre, banquier à Rouen, et passées à l'ordre du prêteur, M. Liré. On devine ce qu'il advint : les lettres de change ne furent point payées à l'échéance, et l'imprudent endosseur, assigné devant le Tribunal de commerce, s'entendit condamner par corps à faire honneur à son engage nent.

M. Zenowiez s'est pourvu par appel devant la Cour

pour être au moins exonéré de la contrainte par corps. Me Caignet, son avocat, a excipé de la nature de la négociation, des circonstances qui avaient amené son client prendre un engagement au-dessus de ses forces, et de la qualité des trois parties contractantes, pour démontrer que les lettres de change n'étaient que de simples promesses. En effet, c'était à la demande de M. Liré luimême, et pour simuler une remise de place en place, que les traites avaient été tirées sur M. Alexandre (de Rouen); lequel n'était connu d'aucune des parties, et dont le nom avait été pris au hasard dans l'Almanach du Commerce. Le défenseur a plaidé que cette simulation du nom du tiré, et du lieu où les lettres de change étaient payables, leur faisait perdre le caractère commercial, et ne laissait subsister en faveur du bénéficiaire qu'une créance civile dont le recouvrement ne pouvait être poursuivi que par les voies ordinaires.

Ces moyens, combattus par M° Forest, dans l'intérêt de M. Liré, ont été accueillis, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, par la 3º chambre de la Cour, qui a déchargé M. Zenowiez de la contrainte

par corps contre lui prononcée.

- Une vieille femme de soixante-six ans, la fille Piollet, était tra fuite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6° chambre) sous la prévention de ropture de ban. Depuis l'année 1795, c'est-à-dire depuis l'âge de quatorze ans à peine, la fille Piollet a eu maille a partir avec M. le procureur du Roi. A cette époque, elle fut implidans un vol : sa jeunesse lui valut un acquittement; quatre ans après, traduite de nouveau devant le Tribunal correctionnel pour vol, elle fut condamnée à deux ans de détention; deux ans après, à six mois de prison, encore pour vol. On la perd quelque temps de vue pour la retrouver en 1817, époque à laquelle elle est condamnée à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises. Depuis lors, elle a passé dans les prisons la presque totalité des trente années qui se sont écoulées, tour à tour condamnée pour vol et ban rompu.

L'habitude des condamnations lui fait considérer toutes celles qu'elle a subies comme des vétilles. Quand M. le président les lui rappelle, elle sourit et lève les épaules, n ayant l'air de dire : Qu'est-ce que c'est que cela? voilà-il pas une b lle affaire?

M. le président : Dès l'âge de dix-huit ans, vous avez

été condamnée pour vol? La prévenue: Un rien, une bêtise... j'étais si jeune. M. le président : Deux ans après, à peine sortie de

prison, vous êtes condamnée de nouveau. La prévenue : Pour un méchant fichu! ça vaut-il la peine d'en parler.

M. le président : En 1817, vous êtes traduite devant la Cour d'assises et condamnée à cinq ans de réclusion. La prévenue: Vous avez une fameuse mémoire! C'te fois-là, c'était pour des lapins, qu'on a dit que j'avais

fractionné leur domic le C'te bêtise! M. le président : Enfin, vous avez subi, après cette condamnation, huit années de prison, cinq années, puis encore cinq années de prison... saus compter d'autres condamnations pour rupture de ban.

La prévenue : Tout ça, c'était pour des riens du tout... Ces Messieurs de la police n'ont jamais pu me souffrir.... je ne sais pas la cause du pourquoi.

M. le président : Aujourd'hui, vous êtes traduite devant nous pour rupture de ban.

La prévenue : C'te malice ; on m'envoie dans un tas de villes où je m'ennuie à mort. Après avoir été si longtemps en prison, il est bien juste que j'aie un peu de liberté, que je fasse ce que je veux, que je chante, que je danse, que je me décarême, que je rigole un petit brin, tiens! c'est-y pas juste?

Le carême de la fille Piollet durera encore treize mois, peine à laquelle le Tribunal la condamne.

Les longues détentions qu'a subies cette malheureuse l'ont tellement habituée à la perte de la liberté, qu'elle témoigne une grande joie de ce jugement; elle rit et se frotte les mains, en s'écriant : « Treize mois! c'est un jour, c'est une heure... Merci, mes bons juges, vous valez mieux que mes anciens. »

- Le procès en contravention aux lois sur la presse intenté à M. Doré, qui a signé le journal l'Epoque les 24 et 25 février dernier vila Gasstte des Tribunaux du 4

Le chauffeur et les hommes présens coururent sur la | mars), s'est continué aujourd'hui à la 6° chambre. M. Mahou, avocat du Roi, a d'abord établi que le cautionne-ment du journal était entamé depuis le 31 octobre; il a soutenu ensuite qu'il ne pourrait figurer au profit de M. Doré pour ses deux tiers restés libres; que d'ailleurs, quand bien même le cautionnement serait entier, M. Doré n'en aurait pas moins fait une publication irrégulière, puisqu'il n'est pas l'un des propriétaires du journal, et qu'il n'a à son nom aucune partie de ce cautionnement. Le ministère public a requis en conséquence contre M. Doré l'application des articles 1, 2 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, 6 de la loi de juin 1819, et 12, § 2, de la loi du 9 septembre 1835.

Me Rodrigues prend la parole pour M. Doré. Le défenseur, après avoir rappelé toutes les tribulations du jour-nal l'Epoque, et la position où il se trouvait quand M. Doré a consenti à y apposer sa signature, soutient qu'il n'y a pas, dans le fait reproché à son client, la double contravention signalée par le ministère public.

Me Rodrigues lit l'article de la loi du 18 juillet 1828, il en discute les termes, et s'attache à prouver que, d'après le texte et l'esprit de cet article, l'obligation de verser le cautionnement n'est imposé qu'au propriétaire et non au signataire quelconque d'un journal. Or, M. Doré n'a jamais pu passer dans l'esprit de personne pour le propriétaire ou l'un des propriétaires de l'Epoque, c'était un employé inférieur du journal, voilà tout.

Quant à l'article 6 de la même loi, il faut, pour qu'il soit applicable, qu'on puisse atteindre celui qui a publié le journal, c'est-à-dire le gérant responsable; car c'est lui seul qui est connu du parquet et qui puisse être réputé

La fait seul de la signature apposée à un numéro, du consentement d'un tiers, ne change pas les conditions de publication d'un journal, et tant que la déclaration exigée par la seconde partie de l'article 6 pour la mutation de propriété n'a pas été accomplie, le gérant responsable seul est légalement le publicateur du journal.

Là ne s'applique pas la disposition de l'article 8 relatif à la responsabilité des signataires de chaque feuille, car cet article ne s'applique qu'aux articles incriminés et à la poursuite des délits de presse, et non à la responsabi-lité toute spéciale des gérans et des propriétaires d'un journal, en ce qui touche les contraventions aux lois sur le cautionnement et la déclaration préalable.

M' Rodrigues s'appuie sur un possage de Chassan relatif à une espèce analogue qui s'est présentée devant le Tribunal de Lyon, et dont il fait l'application à la cause actuelle.

M. l'avocat du Roi réplique, et le Tribunal, après une délibération d'un quart d'heure, remet à huitaine pour prononcer son jugement.

— Un des commissaires de police spéciaux attachés aux délégations de la préfecture de police et du parquet, s'est transporté avant-hier à la prison de Sainte-Pélagie, et a procédé, en exécution sans doute de commissions rogatoires, à une enquête ayant pour objet de constater l'origine de bruits fort graves qui avaient été répandus et accrédités parmi les prisonniers. Ces bruits, qui se rapporteraient à des rumeurs diffamatoires dont un haut fonctionnaire avait été l'objet, et qui ont été énergiquement démentis, ont donné lieu à l'interrogatoire d'un certain nombre de détenus successivement appelés au greffe. Nous ignorons quel a pu être le résultat de la minutieuse enquête du magistrat; mais il nous a été rapporté qu'un des employés du service de la prison avait été privé de ses fonctions par suite de cette mesure.

- ALGERIE (Alger), 28 février. - La Cour royale d'Alger s'est occupée, dans ses audiences des 26 et 27 février, de l'appel interjeté par Fatma-bent-Chérif, veuve Tobal, et par M. le procureur du Roi, du jugement du Tribunal de Philippeville, rendu le 5 février dernier. (Voir les débats de première instance dans la Gazette des Tribunaux du 28 février), qui avait condanmé cette femme à huit ans de travaux forcés, pour complicité de meurtre sur la personne du nommé Mdoukali.

Sur ce double appel, la Cour royale d'Alger, couformé-ment aux conclusions de M. l'avocat-général de Brix, et écartant toute circonstance atténuante à l'égard de Fatma, a réformé le jugement du Tribunal de Philippeville, et a condamné cette femme aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Fatma-bent-Cherif s'est pourvue en cassation contre

— On lit dans le Commerce du 7 courant :

LA MARQUE DE FABRIQUE. Il n'est bruit en ce moment dans le commerce des châ-

les, que du nouvel établissement qui va se former sur le principe de la marque de fabrique dont M. Bétry s'est montré le zélé propagateur. C'est M. Biétry lui-même qui. passant de la théorie à la pratique, et voulant porter un dernier coup aux fraudes nombreuses qui se commettent dans l'industrie du cachemire, va monter une maison pour la vente au détail de tissus provenant de sa fabrique, et accompagnés de sa marque; M. Biétry va ouvrir également un comptoir de châles cachemire établis avec les produits de sa propre filature, et qui porteront à la fois la marque du fabricant et la marque du filateur : double garantie fournie au comme ce et au consommateur, et grâce à laquelle l'acheteur ne sera plus exposé à ces indignes tromperies dont il a été si souvent victime. Nous ne doutons pas qu'un grand nombre de maisons

de nouveautés ne suive bientôt ce bon exemple; quant à M. Biétry, il aura ainsi contribué à ramener la confiance du public dans cette industrie, confiance ébranlée aujourd'hui par les discussions de la presse et par des instances judiciaires qui nous ont valu tant de révélations. Pour notre comple, nous souhaitons vivement que les projets de M. Biétry se réalisent bientôt. Puisque dans les conditions ac uelles de notre régime industriel, la marque obligatoire est à peu près impossible, faisons tous nos efforts pour que la marque facultative soit généralement adoptée. Le jour n'est pas éloigné où, le bou sens public et l'intelligence consciencieuse des manufacturiers aidant, tout produit qui ne sera pas accompagné de la marque de garantie, inspirera par cela seul une juste défiance. Tous les industriels qui voudront, en effet, comme M. Biétry, que leurs produits soient vendus pour ce qu'ils sont réellement, adopteront la marque de fabrique.

SPECTACLES DU 11 MARS.

Salle Bonne-Nouvelle. - Prestidigitation et concerts hà 8

Français. - L'Avare, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine. ITALIENS. — Don Pasquale. Odéon. — Le Barbier, une Année à Paris. Vaudeville. — Trois Rois, le Fantôme, le For-l'Evêque. VARIATES. - Les Enfans de Troupe, Gentil Bernard. GYMNASE. - Irène, le Phare de Bréhat, l'Article 213. PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brulante. Porte-Saint-Martin. - Don César de Bazan. Gaité. - Bertram le Matelot. Ambigu. - La Closerie des Genêts. CIRQUE-OLYMPIQUE. - La Révolution française. COMTE. — Marie, le Monte-Cristo de la Jeunesse. Folies. — La Planète, Bal et Bastringne.

DEMANDES

représentans

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de M° GHÉERBRANT, avoué, rue Gaillon, 14, à Paris. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, D'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel,

. 89.

L'adjudication aura lieu le jeudi 25 mars 1847.

Mise à prix: 38,700 francs.

S'adresser pour les renseignemens:

1° à M° Ghéérbrant, avoué poursuivant, à Paris, rue Gaillon, 14;

2° à M° Goujon, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18, présent à la

vente; 3° à M° Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, n. 102, présent à la

GRANDE MAISON Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de

a Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 27 mars 1847, D'une grande Maison et dépendances, sise à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 24, septième arrondissement de Paris.

Superficie, environ 915 mètres.

Revenu brut,
Impôts, 1,017 fr. 60 c.
Concierge, 300 fr.

1,317 fr. 60 c.

1,317 fr. 60 e.

13,155 fr.

Revenu net, 11,837 fr. 40%c. Mise à prix, outre le prix des glaces, dont un état estimalif est annexé 160,000 fr.

160,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° à M° Y. Preschez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de enchère et des titres de propriété, rue Saint-Honoré, 317;
2° à M° Corpel, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 41.

Versailles.

BELLE MASON Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, au Palais-de-Justice,
D'une belle maison avec cour, jardin et dépendances, située commune du Pecq, en face le débarcadère du chemin de fer de Paris à St-Germain-en-Laye, à l'angle de la route royale, n° 190, et du chemin de hallage, près le pont du Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

L'adjudication aura lieu le jeudi 15 avril 1847, à midi.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
A Versailles, à M. Pousset, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14;

ervoirs, 14; A Paris, à M. Protat, avoué, rue Richelieu, 89.

AVIS DIVERS.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les corrièmes de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Bels fixé à Paris, rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22, au 1º Prince de la brochure. (On expédie.)

MAISON DE SANTÉ ET DE CONVALESCENCE À MELDON cien médecin interne des hôpitaux. Cette maison value tement aérée, située à deux minutes de la station du cle de fer, au centre des charmantes promenades de Meu Bellevue, réunit toutes les conditions que recherchen campagne coux qu'y appelle le soin de leur santé, ou leur ment. On reçoit des pensionnaires.

20,000 FRANCS par an

D'APPOINTEMENS.

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Conformément à l'article 12 des statuts de la Compagnie, le Couseil d'administration a décidé que les actions en retard de payer les dixièmes échus, et dont les numéros sont indiqués aux tableaux ci-après, seraient vendues, par duplicata, à la Bourse de Paris, le 27 mars courant et jours suivans, par le ministère du syndic de la Compagnie des agens de change, aux risques et périls des actionnaires retardataires et de leurs garans solidaires.

NUMÉROS de la Sonscription.	NUMEROS des Actions.	NOMBRE d'Actions.	NUMEROS de la Souscription.	N des	UMÉROS Actions.	NOWBRE d'Actions.	NUMÉROS de la Souscription.	NUMÉROS des Actions.	NOMBRE d'Actions.
61 67 357 292 59 31 468 566 300 205 765 514 128 210	834 à 835 836 à 837 1020 à 1029 1077 2496 à 2499 2802 3215 à 3216 3737 à 3758 5923 6251 à 6290 6551 à 6600 6786 à 6825 6866 à 6915 9204 à 9223 A reporter.	2 2 10 1 4 1 2 2 1 40 50 40 50 20 225	943 A. 358 907 320 115 499 374 B. 720 405	13319 13615 14736 23807 27382 32065 39891 1192 12178	à 10457 à 12533 à 13321 à 13664 à 14740 à 23856	225 25 40 60 3 50 5 50 20 30 40 22 20 5)))))))))))	Report	545 5 40 40 42 50 4 25 24 5 25 20
NUMÉROS des Actions. NUMÉROS des Actions.			NOMBRE.	NUMERO des Actio)S	NOMBRE.	NUMEROS des Actions.	NOMBRE.	

NUMÉROS des Actions.	NOMBRE.	NUMÉROS des Actions.	NOMBRE.	NUMEROS des Actions.	NOMBRE.	NUMEROS des Actions.	NOMBRE.
410 à 413 597 à 602 941 à 942 1261 à 1270 2446 à 2447 2525 2650 à 2651 5675 à 3679 24390 à 24391 4145 à 4146 4391 à 4615 4907 à 4910 5477 à 5480 8222 à 8261	4 6 2 10 2 1 2 1 2 2 2 2 2 2 4 4 4 40 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Report	109 5 20 50 25 22 3 8 5 30 4 5 4 5 5 10 50 50 50 50 50 50 50 50 50 5	Report	301 5 5 4 4 3 3 2 20 25 8 50 40 40	Report	444 2 15 25 25 2 25 20 50 50 25 25 20 50 4 25 4

Le titre primitif de l'action ainsi vendue demeurera annulé

A CÉDER un Etablissement industriel très honorable, d'un produit annuel de 14 à 16,000 francs, très facile à gérer et pouvant de préférence convenir à un ancien officier ministériel. S'adresser à M° VARIN, avoué, rue Montmartre, 139, à Paris.

MM. LES ACTIONNAIRES de la nouvelle société de qués en assemblée générale extraordinaire, aux fermes des art. 30 et 33 des statuts, pour le 21 mars courant, à 10 heures du matin, au siége social, rue Coq-Héron, 3.

LOOCH GALLOT.

Pâte pectorale très agréable, représentant le Looch blanc, supérieur aux autres pectoraux pour guerir les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouemens, malaites de poitrine, crachemens de sang, etc. Dépôt pharmacie rue Neuved 38-Petits-Champs, 55. Vente en gros, M. Courrois, rue Nonaindières, 6.

1847.
Le siége de la société est à Paris, rue range Batelière, 18.
La raison sociale est PAUL-MARTIN et Ce.
Le fonds social est fixé à 30,400 fr., divisé en cent vingt actions de 250 fr. chacune
MM. de Lombardy et bevienne ont apporté la nouvelle société la propriété de l'Age-

Par acte passé devant Me Mailand, notaire à Paris, le 22 février 1847, enregistré. M. Athanase Sylvestre VOSSIER, directeur cenà Paris, le 22 février 1847, enregistré. M. Athanase-Sylvestre VOSSIER, directeur central de la caisse de secours mutuels, formée sous le nom de l'Arche, demeurant à Rouen, quai Napoléon, 42, mais résidant à Paris, rue Geoffroy-Marie, hôtel dit Nouveau, a formé une société en nom collectif à son égard et en commandité pour les personnes qui a âhéreraient aux statuts de ladite société, en souscrivant des actions qui y étaient créées. Il a été dit entre autres choese, que la société avait pour objet la perception et le partage des droits accordés au directeur central de l'Arche par l'article 50 des statuts de ladite compagnie, à la charge par la société d'acquitter les fraiset dépenses mis au compte du directeur par le même acte. Que la société serait régie et administrée sous la raison sociale VOSSIER et Ce; que la signature sociale serait aussi Vossier et Ce; que le siège de la société était établi à Paris, rue de Richelieu, 115; que la société prendrait fin au 1^{ste} janvier 1877, et que sa constitution définitive aurait lieu dès que 100,000 francs d'actions auraient été souscrits; que le fonds social catat fixe à 300,000 franca, et divisé en sux cents actions de chacque 500 francs, et que M. Vossier se chargeait des fonctions de gérant, qu'il aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. MM. de Lombardy et Devienne ont apporté à la nouvelle societé la propriété de l'Aged'Or, Album universel, et du Journal des Feuilletons illustrés, qu'ils exploitent à Paris, rue Grange-Batelière, 18; la clientèle attachée à cette propriété, les meubles meublans garnissant les lieux où se trouvent les bureaux, les instrumens nécessaires à ladite publication, ainsi que les gravures et les exemplaires des numéros déjà parus; tel que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Cet apport, d'une valeur réelle de 20,000 francs, a été ainsi fait, à la charge par la nouvelle société de supporter les dettes de l'ancienne, quelle qu'en fût l'importance, et que les parties ont déclaré pouvoir s'élèver à 7,000 fr.

La nouvelle société doit, en outre, entrete-

que les parties ont declare pouvoir s'elever à 7,000 fr.

La nouvelle société doit, en outre, entretenir les abonnemens qui seraient encore à la
charge de l'ancienne.

A raison de cet apport, d'une valeur nette
de 13,000 francs, MM. de Lombardy et Devienne ont droit à 52 actions, sur lesquelles
vingt-quatre appartiennent à M. de Lombardy et vingt-huit à M. Devienne.

M. Paul-Martin de Lombardy est seul gérant
et il a seul la signature sociale, mais il ne
peut émettre aucun billet, effet de commerce
ou lettre de change; tous ceux qu'il sousonirait n'engageraient en aucune manière la
société.

Pour extrait.

Suívant acte sous seing privé, du 26 fércier 1847, enregistré à Paris le 2 mars:
Il a été contracté entre M. Aimé LAINE, lentiste, passage Véro-Bodat, 33, et M. Beaoil DREYTUS, négociant, rue Vendôme, 21, une société pour l'exploitation de tout ce qui se rattache en général à l'état des dentistes, pour une durée de quatre années, à dater du 18 janvier 1847.
M. Benoît Dreyfus a versé 15,000 fr.
La raison sociale est BENOIT et LAINE.
(7347)

Le capital social est fixé à 2,500,000 fr. livisé en cinq mille actions de 500 fr. cha

divise en cinq famile actions de 500 ff. chacune.

La société est gérée et administrée par M. Cousin, qui est chargé de l'exécution des statuss. Il a la signature sociale. La surveillance de ses actes sera exercée par un comité composé de sept membres, nommés et renouveles par l'assemblée générale des actionnaires.

Il est déclaré audit acte du 27 février, que celui recu par ledit Mª Moreau, notaire, le 22 janvier 1847, qui contenait les bases de la même société, doit être regardé comme nul, étant remplace par le dernier, qui seul constitue définitivement cette société.

Paris, le mars 1847.

Pour extrait: Cousin et Ce. (7362)

M. P. Monciny, avorat, demeurant à Paris, rue Feydeau, 26, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Louis-Atmé-Cévaire MACE, sellier, ayant demeuré rua des Vinaigniers, 11, et ses créanciers, le 5 juillet 1845, enregistre et ho nologué le 17 du même mois.

Invite MM. les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres à la faillite, ou qui n'auraient pas justifie leurs créances, à fui faire ces productions et justifications dans le délai de dix jours, à compter de ce jour. Leur déclarant, que faute de ce faire, ils seront dechus de tous droits à la répartition de l'actif abandonne par le failli à ses créanciers, aux termes du concordat susénoué. ciers, aux termes du concordat susér

Tribunal the commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

commiss, en marchandises, rue Papillon, 12, nomme M. George juge-commissaire et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire Nº 6904 du gr.);

Du sieur BRUNET (Honoré), laveur de lai-nes, à St-Denis, rue de Paris, 114, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Herou, laub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 8945 du gr.). 995 du gr.);

Du sieur PICOT (Noël-Nicolas), md de cu-riosiles, rue St-Honoré, 287, nomme M. Gal-lais juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire Nº 69-6 du gr.); Des sieurs BROUET (rères (Jean-Baptiste-Etienne et Alphonse-Hubert), distillateurs, rue du Dragon, 19 et 21, nomme M. George juge-commissaire, et M. Passesl, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6807 du gr.);

Du sieur GAULLUE (Vincent-Jean-Mathu-in), ent. de batimens, rue de Sèvres, 92, le 17 mars à 1 heure (N° 5810 du gr.); Ju sieur BROUET (Jean-Baptiste-Etienne), distillateur, rue du Dragon, 19 et 21, nomme M. George juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6908 Pour entendre le rapport des syndics sui l'état de la faillite et délibérer sur la forma ten de la faire et activerre sur la forma-ion du concordat, ou, s'il y a liou, s'enten-dre déclarer en état d'union, et, dans ce der-nier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du main-tien ou au remplacement des syndies.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. De dame CARRIAT, mde de modes, rue Laffitte, 3, le 15 mars à 9 heures Nº 6893 du

Des sieurs LAFON et Co, fondeurs, rue Mé-nilmontant, 63 bis, ie 17 mars à 9 heures 112 (Nº 6896 du gr.);

Du sieur ECHARD fils (Charles - Marie Etienne), voiturier, au Point-du Joar, le 17 mars à 9 heures 1/2 (N° 6890 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle

LA PROVINCE. Associations mutuelles pour toute la France. CAPITAL SOCIAL: UN MILLION.

Demande un réprésentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement : Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

HUIT PRIMES seront accordées aux MUIT représentans qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circenscription, Paris excepté. Les primes seront de ; la 4re 45,000 fr. la 2e 42,000; la 3e 40,000 fr.; la 5e 6,000 fr.; la 6e 4,000 fr. la 7e 5,000 fr. la 8e 2,000 fr. li est clair que le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné 20,000 ft. dans son année. S'adresser, pour toute demande d'emploi au directeur gérant de la Maternelle, 471, rue Montmartre, à Paris.

(Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée).

1,200 FRANCS

JOLI APPARTEND Ayant 5 croisées de p sur la rue Nve-Viviena près le Boulevard.

PRIX: 1,500 FR. S'adresser au 3', rue Nee-Vivienne, 53.

MÉDAILLE

Des Hôpitaux de Paris. De la Faculté de Médecine. PURGATIVES ET DEPURATIVES De JOHANNEAU, Pharm., rue Bourdaloue, 1, près la rue Laffitte, Paris On ne garantit que les Boltes portant les caehets ci-dessus.

Elles augmentent les fonctions de l'estomac, détruisent la constipation, chassent les glaires, guérissent l'hydropisie, la jaunisse; c'est le dérivatif employé avec le plus de succès pour combattre les congestions encéphaliques ou pulmonaires: la migraine, les maux de tête, les pesanteurs de tête, les étourdissements, les éblouissements, les bourdonnements d'oreilles, ainsi que l'asthme, le catarrhe, la coqueluche, la suffocation, la courteresse d'haleine, les tiraillements d'estomac, etc.

Les propriétés qu'elles ont de guérir le rhumatisme et la goutte sont aujourd'hui trop convies pour que nous pous y arrétions plus longtemps.

onnues pour que nous nous y arrêtions plus longtemps.

Enfin , c'est encore un des meilleurs moyens à employer pour la guérison des dartres t pour détruire les vers. — 4 fr. l. Boîte, avec notice médicale. (On expédie); affranchir.

Chemin de fer de Paris à Versailles RIVE DROITE.

MM. les Actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer de Pa-MM. les Actionnaires de la Societe anonyme du chemin de le l'el rais à Saint-Cloud et Versailles sont préveaus que l'assemblée générale annuelle du 10 mars courant a été par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, ajournée au 27 mars présent mois, et qu'elle se réunira au siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, à dix heures du matin. Pour être admis il faut être porteur d'au moins vingt actions et en faire le dépôt dix jours à l'avance à la caisse de la Compagnie, contre

ENTREPRISE GENERALE DES VIDANGES INODORES Jacques DOMANGE, et Co.

Conformément aux articles 40 et 43 des statuts, l'assemblée générale est convoquée pour le lundi 29 courant, à une heure après-midi, au siége de la Société, 18. rue de Meaux, à la Petite-Villette, à l'effet d'entendre le rapport du Gérant sur les opérations de l'année écoulée, et de délibérer sur sa retraite, et sur les importantes modifications que, conformément aux articles 53 et 53 bis, il a l'intention de proposer à l'assemblée

Pour être admis il faut être propriétaire de 20 actions et en avoir fait le dépôt au moins trois jours avant la réunion, entre les mains du caissier, qui en délivrera un récépissé visé par le Gérant.



de Victor Chevalier. propres aux maisons bourgeoises, pensionnals, restaurans, cafés, maisons de santé, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique d'appareils de chauffage, place de la Bastille, 232. Dépôt, r. Montmartre, 140. (Aff.)

Nota. Il est nécessaire que les créancier convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSEAU (André-Félix), mar-brier, rue de la Roquette, 106 bis, le 16 mars à 16 houres 1[2 (N° 6586 du gr.);

Du sieur THOMAS (Jean-Baptiste), tailleur, rue Richelieu, 51, le 15 mars à 10 heures (N° 6436 du gr.);

FOURNEAUX ECONOMIQUES

sans danger; il enraye instantanément l'accès de goute le plus vient il éloigne le retour des paroxysmes, rend la force et l'élasticité au atties depuis longtemps affectées et affligées de concrétion. Ce métament réussit également contre les rhumatismes aignis et chronas Des vieillards qui en fout usage depuis longues aunées, jouisent us agflité et d'une santé inespérées. — Dépôts dans toutes les vientes les vientes de les létranges. France et de l'étranger.

Depuis longtemps l'usage de la PATE et du s en France et à l'étranger; le réputation dont ils PUISSANTE EFFICACITE et sur les approbations des médecine qui leur ent reserves. pectoraux. ENTREPOT, rue Richelieu, 26, à Paris.

Expéditions à l'étranger. - Se méfier des contrese

SIROP ANTI-GOUTTEUX

DE ROUBEE, à Paris, rue Dauphine, n. 18,

Vingt années de succès, le seul médicament qu'on puisse em



23, BOULEY, DES ITALIES, II près les Bains-Chinois. — Nouren PARAPLUIES marquises et deug-ge, de CAZAL: ombrelles, cand. cravaches de gott. — Premes MEDAILLES décernées à M. CALL en 1839 et 1844



mars à 11 heures

Mandé, le 17 mars à 9 heures 112 (N° 6787 du

pu sieur RIVRAIN (Réné-Etienne), serrurier, rue du Mont-Parnasse, 1 bis, le 17 mars
12 heures (N° 647 du gr.);

Du sieur Wiering (Joseph), harnacheur, faub. St-Denis, 64, le 17 mars à 9 heures 12 (N° 6473 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de l'armation de leurs créances :

Tota. Il est nécessaire que les créanciers voqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent productions et affirmation de leurs créances remettent productions et des la loi du 28 mai 1838, rue de l'Entrepói, 10. — Nimo veure Bang roue de l'Entrepói, 10. — Nimo veure Etc. Se ans rue de l'Entrepói, 10. — Nimo roue de l'Entrep

rois ejo (emprunt 1844). . . ctions de la Banque. . . . cente de la ville.

bligations de la ville.

caisse hypothécaire

Laisse A. Gouin, c. 1000 f.

caisse Ganneron, c. 1006 f. Ganaux avec primes... fines de la Grand'Combe.

PERMET BURNE de Maringes.

Camproger, avoué.

Séparations de Corps

et de Blons.

Le 9 mars 1847 : Jugement qui prononc séparation de biens entre Marie-Louis MONNEREAU et Phillas ROI, négociant,

ce 2 mars 1847 : Jugement qui prononce sé peration de biens entre Anne-Marie QUES NOT et Claude COLASSON, ancien limona dier, à Paris, rue de l'Aqueduc, 12. Deforme, avoué.

Paris, rue Caumartin, 11.

D'un acie passé devant Me Emile Fould, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 détre 1837, rec graves de misque, demeurait à Paris, rue George Beutletier, 18.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte du 18 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte de l'acte du 20 Jauvier 1847.

Il acie sons seing per l'acte de l'acte de composition de l'état des créans-parties de l'acte per l'acte de l'acte de composition de l'état des créans-parties de l'acte de composition de l'état des créans-parties de l'acte de composition de l'état des créans-parties de l'acte parties de l'acte de

FORDS ETRANGERS.

Dette passive. Trois ejo 1845 Belgique. Emprunt 1831 1840 Trois 010 ...

Banque (1835)

Deux et demi hellandais Emprunt portugais 5 010.

GREEINS DE FER.

360 — 282 50 1278 75 872 50 — — — 210 — — 570 — Saint-Germair . Versailles, rive droite rive gauche Paris à Oriéans.

Par acte passé devant ledit Me Mailand, le 26 février 1847, enregistré, ledit sieur Vos-sier, directeur central de la société de l'Ar-che, a déclaré qu'il avait été souscrit pour plus de 100,000 fr. d'actions de ladite so-ciété, et qu'en conséquence des dispositions de l'acte du 22 février 1847, cette société était constituée et commencerait à partir de 26 février 1847.

D'un acte passé devant Me Emile Fould,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUTOT, le maire du premier arrondissement,

F. Recu un franc dix centires.

Pour extrait.